

**GESTION DE L'AMBASSADE DU MALI A BRAZZAVILLE
(REPUBLIQUE DU CONGO)**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018, 2019 (1^{er} semestre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

AMAC	Ambassade du Mali au Congo Brazzaville
BVG	Bureau du Vérificateur Général
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRH	Direction des Ressources Humaines
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MAECI	Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
PGT	Paierie Générale du Trésor
SAC	Secrétaire Agent Comptable
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de l'Ambassade du Mali à Brazzaville :	3
Objet de la vérification :	3
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	4
Irrégularités Administratives :	4
Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances n'ont pas pris d'arrêté conjoint fixant le plafond des avantages accordés au personnel diplomatique.	4
Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.	4
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des registres comptables. ...	5
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond de disponibilités autorisé à être détenu en espèces.	6
L'Ambassadeur n'a pas établi des contrats de travail conformes à la convention d'établissement.	6
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le plafond de paiement en espèces des salaires.	7
L'Ambassade n'annule pas en fin d'année les quittances non utilisées. ...	7
L'Ambassade ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.	7
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.	8
Recommandations :	9
Irrégularités financières :	10
Le Chef de mission a consommé des recettes propres sans autorisation.	10
Le Secrétaire Agent Comptable a minoré des recettes propres de l'Ambassade.	10
Le DRH, le DFM, l'Ambassadeur et le SAC ont ordonné et payé des salaires et autres avantages indus à des diplomates.	11
L'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance.	13
L'Ambassadeur n'a pas récupéré les cautions à la suite de la libération des logements loués.	14

Le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé un loyer.	14
Le Secrétaire Agent Comptable a accepté des pièces justificatives irrégulières d'indemnités de déplacement et de mission.....	15

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS

PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	16
--	-----------

CONCLUSION :	17
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	18
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	19
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°044/2019/BVG du 18 décembre 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville en République du Congo au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

Les Ambassades du Mali sont des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali dans le pays d'accréditation.

L'Ambassadeur peut recevoir délégation de signature des Ministres dans l'Etat accréditaire. Il est aussi associé à la préparation et au déroulement des travaux de négociation de tout accord ou convention dont il est chargé de suivre l'application dans sa juridiction.

Les postes diplomatiques et consulaires du Mali reçoivent des fonds des Directions des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé des Affaires Etrangères pour leur fonctionnement, du Ministère de l'Education Nationale pour les bourses et du Ministère de la Santé concernant les évacuations sanitaires. Ces fonds leur sont transférés par la Paierie Générale du Trésor (PGT) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), qui relève du Ministère de l'Économie et des Finances. Aussi, les missions diplomatiques et consulaires collectent des recettes de chancellerie et les produits issus de la vente des timbres fiscaux.

La juridiction de Brazzaville abrite la troisième plus importante communauté malienne à l'étranger après celles d'Abidjan et de Paris. Pendant la période sous revue, l'Ambassade a délivré 29 159 cartes d'identité consulaires.

Les montants totaux des recettes et des dépenses sur la période sous revue s'élèvent respectivement à 1 808 619 075 FCFA et à 1 689 662 224 FCFA.

Les recettes se décomposent en transferts de fonds du Trésor Public pour 1 534 571 925 FCFA et en recettes propres pour 274 047 150 FCFA.

L'Ambassade du Mali à Brazzaville n'a pas encore fait l'objet de contrôle par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La politique étrangère du Mali prend appui sur la légalité internationale à laquelle le pays est profondément attaché depuis son indépendance en 1960.
2. Les Ambassades du Mali sont des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali dans le pays d'accréditation.
3. Face aux nombreux défis, notamment en matière de politique extérieure, le Mali se devait de retrouver une diplomatie dynamique au service de ses intérêts. Aussi, le pays attache du prix au respect des engagements internationaux et accorde une attention soutenue à la coopération régionale et africaine.
4. Pour réaliser ses ambitions, suivant les documents fournis par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI), le Mali dispose d'un réseau diplomatique de 41 Ambassades, neuf (09) Consulats et une (01) Délégation Permanente du Mali auprès de l'UNESCO/OIF.
5. Le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 Septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali fixe les juridictions et circonscriptions consulaires des Ambassades, Missions permanentes, Consulats généraux et Consulats de la République du Mali.
6. La gestion financière des Ambassades est régie par la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances et le Décret n°2018-009/ P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique. Leur Comptabilité est spécifiquement régie par l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali.
7. Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n°2017-0697/P-RM du 14 août 2017 portant organisation de la gestion budgétaire en mode budget-programmes, les Ambassades du Mali à l'étranger sont assimilées à des programmes de niveau intermédiaire.
8. Le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires du Mali indique en son article 17 : « L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique.

A ce titre, il est responsable de la gestion administrative et financière de la mission. Cette responsabilité implique le contrôle périodique des situations et des comptes ».

Présentation de l'Ambassade du Mali à Brazzaville :

9. L'Ambassade du Mali à Brazzaville a été créée par le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.
10. Auparavant, le Mali était représenté à Brazzaville par un Consulat Général créé par Décret n°94-283/P-RM du 15 août 1994 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.
11. La juridiction de l'Ambassade du Mali à Brazzaville couvre actuellement la République du Congo, la République Démocratique du Congo (RDC) et la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
12. L'Ambassadeur est le représentant du Chef de l'État et dépositaire de l'autorité de l'État dans le pays d'accréditation. Sous l'autorité du Ministre en charge des Affaires étrangères, il est chargé de la mise en œuvre dans le pays d'accréditation, de la politique extérieure du Mali.
13. L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique. Un Secrétaire Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est placé sous l'autorité administrative de l'Ambassadeur et sous le contrôle, la surveillance et la responsabilité technique du Payeur Général du Trésor.
14. Le premier Ambassadeur du Mali à Brazzaville a été nommé par Décret n°2016-0992/P-RM du 30 décembre 2016.
15. L'effectif du personnel de l'Ambassade est de 25 agents dont 7 diplomates et 18 contractuels.

Objet de la vérification :

16. La présente vérification financière porte sur l'examen des opérations de recettes et de dépenses de l'Ambassade du Mali à Brazzaville en République du Congo, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).
17. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.
18. Les travaux ont concerné les dépenses de personnel, de fonctionnement, d'investissement ainsi que les envois de fonds par la PGT, les recettes de chancellerie et de vente de timbres.
19. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités Administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances n'ont pas pris d'arrêté conjoint fixant le plafond des avantages accordés au personnel diplomatique.

20. L'article 9 du Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali précise : « Le budget d'État prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du Ministre chargé des Finances ».

21. Afin de s'assurer du respect de cette disposition par les deux ministres ci-dessus visés, la mission a procédé à une revue documentaire des textes réglementaires, à l'examen des pièces justificatives des dépenses et à des entretiens.

22. Elle a constaté que le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances n'ont pas pris l'arrêté d'application du Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, pour fixer le plafond des dépenses relatives aux frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage. En effet, l'Ambassade a effectué ces dépenses sans limitation.

23. L'absence d'arrêté conjoint fixant le plafond des dépenses relatives au logement et accessoires des diplomates ne permet pas de maîtriser les montants desdites dépenses.

Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

24. Le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des missions diplomatiques du Mali (zone Afrique) précise en son article 1^{er} la composition (profil et nombre) du personnel de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

25. Afin de s'assurer du respect du cadre organique par le Ministre chargé des Affaires Étrangères et par l'Ambassadeur, l'équipe de vérification a examiné la liste du personnel diplomatique et les contrats de travail du personnel d'appui de l'Ambassade.

26. Elle a constaté que le MAECI et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique. En effet, le Ministre chargé des Affaires Etrangères n'a pas pourvu le poste de « Secrétaire d'Ambassade » prévu par le cadre organique. De même, l'Ambassadeur n'a pas recruté l'Agent de Protocole et le Jardinier. Aussi, la fonction d'Agent de Protocole est assurée de fait par un agent administratif.
27. Le non-respect du cadre organique peut empêcher l'atteinte des objectifs de l'Ambassade.

Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des registres comptables.

28. L'article 12 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali précise : « Le secrétaire comptable doit ouvrir et tenir les registres suivants :
- le journal à souche ou quittancier ;
 - le livre journal de caisse ;
 - le calepin de caisse ;
 - le registre du compte courant bancaire ;
 - le livre de développement des dépenses ;
 - le livre de développement des recettes ;
 - le registre des rejets comptables ;
 - les carnets des timbres fiscaux ;
 - les carnets d'avis de débit et de crédit ;
 - le livre journal des commandes ;
 - le registre des droits des créanciers ;
 - le livre journal des matériels et matières ;
 - le compte de gestion des matériels et matières ».
29. L'article 14 de la même instruction indique : « Le livre journal de caisse sert à l'enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses. Coté et paraphé par le Payeur Général du Trésor, il est constitué de folios servis par duplication [...] ».
30. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable et a examiné tous les registres comptables mis à sa disposition.
31. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas les registres comptables ci-après : le Calepin de caisse, le Registre des rejets comptables, le Registre des droits des créanciers, le Livre journal des commandes, le Livre journal des matériels et matières, le Compte de gestion des matériels et matières.
32. Elle a également constaté que les opérations ne sont pas enregistrées dans l'ordre chronologique dans le livre journal de caisse, mais plutôt regroupées par nature d'opérations et enregistrées à la fin de chaque mois par le Secrétaire Agent Comptable.

33. La non-teneur des registres comptables ne permet pas d'attester de la sincérité et de la fiabilité des informations financières et comptables de l'Ambassade.

Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond de disponibilités autorisé à être détenu en espèces.

34. L'article 48 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et les procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consultats du Mali indique : « [...] Le plafond de disponibilités détenues dans la caisse courante est de Francs CFA 250 000. Au-delà, le comptable doit procéder à un reversement à son compte banque ou CCP ».

35. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à un arrêté de caisse.

36. Elle a constaté à l'issue du comptage des numéraires, que le SAC détient dans sa caisse un montant supérieur au plafond autorisé. En effet, l'arrêté de caisse a révélé un montant de 623 600 FCFA supérieur au plafond de 250 000 FCFA autorisé.

37. Le non-respect du plafond de détention en espèces peut aboutir à des risques de soustraction de fonds.

L'Ambassadeur n'a pas établi des contrats de travail conformes à la convention d'établissement.

38. La convention d'établissement applicable au personnel local de l'Ambassade du Mali en République du Congo, du 17 octobre 2016, stipule en son article 8 : « [...] Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à sa signature seront soumis aux dispositions de la présente convention [...]

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de sa prise d'effet et pour la période restant à courir jusqu'à leur expiration ».

39. Afin de s'assurer du respect de ces obligations conventionnelles, la mission a rapproché les contrats de travail aux dispositions de la convention visée ci-dessus.

40. Elle a constaté que l'Ambassadeur n'a pas rendu les contrats de travail conformes à la convention d'établissement. En effet, les 13 contrats repris en 2017, après l'entrée en vigueur de la convention, ne font pas mention de certains éléments substantiels comme la catégorie et l'échelon, indiqués dans ladite convention.

41. L'absence de ces éléments dans le contrat de travail rend difficile le classement des agents sur la grille salariale et expose l'Ambassade au paiement d'éventuels dommages et intérêts en cas de litige.

Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le plafond de paiement en espèces des salaires.

42. L'Arrêté n°93-2693/MEF.PLAN-CAB du 14 mai 1993 réglementant le paiement des traitements et salaires des agents des services publics précise en son article 1^{er} : « Les traitements et salaires des agents titulaires ou non titulaires des services publics : Etat, collectivités locales, établissements publics sont obligatoirement payés par virement sur un compte ouvert dans un établissement bancaire ou assimilé lorsque leur montant net mensuel excède 50 000 FCFA (cinquante mille francs CFA) ».
43. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les états d'épargne produits mensuellement et s'est entretenue avec le SAC.
44. Elle a constaté que le SAC paye les salaires du personnel en espèces, hormis celui de l'Ambassadeur, en violation de l'arrêté ci-dessus visé alors que leurs salaires excèdent 50 000 FCFA.
45. Le non-respect de cette disposition expose les fonds de l'État à divers risques de perte.

L'Ambassade n'annule pas en fin d'année les quittances non utilisées.

46. L'article 60 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali précise : « [...] si pour un motif quelconque, les quittanciers ne doivent plus être utilisés, ils doivent être annulés ou incinérés par une commission présidée par le Chef de la représentation ou son mandataire et un procès-verbal (P.V) signé des membres de la commission sanctionne l'opération. Le PV justifie la sortie des quittanciers concernés. Si les quittanciers annulés doivent être retournés à la Paierie Générale du Trésor, ils le seront par bordereau d'envoi.

En fin d'année, les quittances non utilisées de tout quittancier entamé doivent être annulées mais rester jointes aux souches ».

47. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les souches des quittanciers des exercices clos de la période sous revue.
48. Elle a constaté que des quittances des quittanciers entamés n'ont pas été annulées conformément à la réglementation. En effet, pour chaque exercice de 2016 à 2018, des quittances vierges demeurent toujours dans les quittanciers entamés.
49. La non-annulation des quittances non utilisées expose au risque de perte de fonds lié à leur utilisation sur d'autres exercices.

L'Ambassade ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.

50. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service

public précise : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées [...] ».

51. Afin de s'assurer du respect, par l'Ambassade, de la disposition ci-dessus mentionnée, la mission a vérifié la preuve de la mise en concurrence.
52. Elle a constaté que les opérations d'acquisition de biens et services ont été effectuées sans mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs contrairement aux dispositions ci-dessus citées. A titre illustratif, le tableau ci-dessous donne quelques achats concernés.

Tableau n°1 : Situation des acquisitions sans mise en concurrence

Date	Désignation	Fournisseurs	Montant en FCFA	Réf. facture
09/03/2016	Ordinateur HP	Terra Tech	522 500	ODO-206
31/10/2016	Mobilier	Lime Computer	670 000	Fact n°80
05/06/2017	Matériel de bureau	LIME Computer	750 000	Fact n°35
11/01/2018	Climatiseur	ETS KONNA	210 000	Fact n°016
14/02/2018	Mobilier	Orca Deco	2 540 150	Fact n°1447
24/02/2019	Climatiseur	CHIGO	457 000	Fact n°2401
24/02/2019	Mobilier	EBENISTERIE MODERNE	1 275 000	Fact n°075

53. L'absence de mise en concurrence ne favorise pas l'économie et l'efficacité dans les procédures d'acquisition.

Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.

54. L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 et l'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, tous portant réglementation de la comptabilité-matières indiquent que la comptabilité-matières repose sur trois catégories de documents :

- les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel ;
- les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements ;
- les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion.

55. Le même article 20 énumère les documents/fiches à tenir pour chaque catégorie, qui sont entre autres : le Procès-Verbal de Réception, les ordres

d'entrée du matériel, les ordres de sortie du matériel, les bordereaux d'affectation du matériel, les bordereaux de mise en consommation des matières, les ordres de mouvements divers, les fiches détenteurs, les fiches de codification du matériel, les rapports d'inventaire, etc.

56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a demandé et examiné les documents de la comptabilité-matières et s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable.

57. Il ressort de ces travaux que hormis la « fiche détenteur », le SAC ne tient aucun document de la comptabilité-matières. En effet, de l'entrée du matériel dans le patrimoine de l'Ambassade à sa sortie, en passant par les différents mouvements (affectation, mutation et réforme), rien n'est répertorié par un quelconque document de la comptabilité-matières. A titre illustratif, certains matériels acquis, indiqués dans le tableau n°1 ci-dessus, n'apparaissent nulle part dans la comptabilité-matières.

58. La non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble du patrimoine de la mission diplomatique et d'en assurer le suivi et la sauvegarde.

Recommandations :

Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et le Ministre chargé des Finances doivent :

- procéder à la prise de l'arrêté conjoint fixant le plafond des dépenses relatives à la prise en charge des avantages accordés au personnel.

Le Ministre chargé des Affaires Étrangères doit :

- veiller au respect du cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

L'Ambassadeur doit :

- pourvoir en personnel local les postes vacants conformément aux dispositions du décret fixant le cadre organique des missions diplomatiques ;
- établir les contrats de travail conformément aux dispositions de la convention d'établissement applicable au personnel local ;
- procéder à l'annulation en fin d'année des quittances non utilisées ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs.

Le Secrétaire Agent Comptable doit :

- tenir tous les registres comptables conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter le montant plafond autorisé à détenir en espèces ;
- arrêter de payer en espèces les salaires du personnel de l'Ambassade ;
- tenir les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 391 944 121 FCFA.

Le Chef de mission a consommé des recettes propres sans autorisation.

59. L'article 42 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables dans les Ambassades et Consulats du Mali précise : « Dans le cas de retard d'approvisionnement par le Payeur Général du Trésor et lorsque les recettes propres réalisées par la représentation le permettent, une demande du chef de la mission est adressée au Payeur Général du Trésor aux fins de consommer ces recettes. Les dépenses ne sont effectuées qu'après accord du Payeur Général du Trésor et doivent faire l'objet d'un relevé spécifique et d'une annotation particulière dans le bordereau de versement pour permettre leur rattachement à l'envoi de fonds qui aurait été constaté par le Payeur Général du Trésor ».

60. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les pièces justificatives et s'est entretenue avec l'Ambassadeur.

61. Elle a constaté que pendant la période sous revue, l'Ambassade a consommé des recettes propres sans aucune autorisation du Payeur Général du Trésor, contrairement à la réglementation.

62. Le montant des recettes autoconsommées sans autorisation s'élève, sur la période sous revue à 216 490 150 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des recettes propres consommées sans autorisation préalable en FCFA

Exercices	Recettes propres réalisées	Recettes rapatriées/compensées	Recettes non rapatriées
2016	128 859 850	11 149 000	117 710 850
2017	62 656 750	21 185 000	41 471 750
2018	52 884 000	17 723 000	35 161 000
2019	29 646 550	7 500 000	22 146 550
Total	274 047 150	57 557 000	216 490 150

Le Secrétaire Agent Comptable a minoré des recettes propres de l'Ambassade.

63. L'article 28 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali dispose : « Le bordereau mensuel de versement est le document comptable permettant le transfert de la comptabilité mensuelle du Secrétaire Agent Comptable, sa prise en charge et son intégration dans les écritures du Payeur Général du Trésor. Le bordereau mensuel de versement est servi sur la base des livres de développement des recettes et des dépenses. De ce fait, il doit correspondre en recettes et en dépenses au total mensuel du livre journal de caisse et à celui des livres de développement à l'exclusion,

toutefois, des dégagements et approvisionnements de caisse ou de banque décrits dans le journal.

Le nouveau solde ainsi dégagé doit obligatoirement être conforme à l'encaisse déjà arrêtée sur le livre journal [...] ».

64. L'article 29 de l'instruction ci-dessus citée dispose : « La situation des timbres fiscaux est établie de façon à faire ressortir par quotité, le stock existant en début de mois, les approvisionnements reçus du Payeur Général du Trésor, les ventes du mois et le stock disponible, en fin de mois. Elle doit être conforme à celle du registre des timbres fiscaux ».
65. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné la situation des recettes de chancellerie et des timbres fiscaux de la période sous revue. Elle a reconstitué les recettes de chancellerie à travers les livres journaux puis les a rapprochées aux bordereaux mensuels de versement transmis au Payeur Général du Trésor. S'agissant des timbres fiscaux, après reconstitution à partir des livres journaux, le montant de ceux vendus a été rapproché à la situation des timbres fiscaux reçus de la PGT.
66. La mission a constaté que toutes les recettes propres de l'Ambassade n'ont pas été déclarées à travers les bordereaux mensuels de versement. En effet, en 2016, sur un montant total de 114 225 900 FCFA de recettes reconstituées à travers les livres journaux, 110 565 900 FCFA ont été effectivement déclarés au Payeur Général, soit un écart de 3 660 000 FCFA non déclaré.
67. La mission a également constaté que des recettes relatives aux timbres fiscaux n'ont pas été déclarées. En effet, suite à la reconstitution de la situation des timbres fiscaux reçus de la PGT, des timbres fiscaux vendus et des stocks, il s'est dégagé de 2016 à 2017 un écart de 15 538 850 FCFA de recettes non déclarées.
68. Le montant total des recettes propres non déclarées est de 19 198 850 FCFA.

Le DRH, le DFM, l'Ambassadeur et le SAC ont ordonné et payé des salaires et autres avantages indus à des diplomates.

69. L'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines dispose en son article 2 que la DRH est chargée entre autres d'assurer la gestion des cadres organiques des services du département ou du groupe de départements ministériels.
70. Le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions des ressources humaines précise en son article 9 : « La Division Rémunération et Système d'Information est chargée de :
 - établir les états de salaire ;
 - vérifier les états de salaire ;
 - tenir à jour le fichier informatique du personnel ;
 - harmoniser le fichier informatique du personnel et le fichier solde ;
 - produire les statistiques sur les ressources humaines ».

71. Dans la pratique, le Directeur des Ressources Humaines appose son cachet et signe les états de salaire du personnel des missions diplomatiques.
72. L'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel dispose en son article 2 que la DFM est chargée, entre autres, d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels.
73. Le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires du Mali indique en son article 17 : « L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique.
- A ce titre, il est responsable de la gestion administrative et financière de la mission. Cette responsabilité implique le contrôle périodique des situations et des comptes ».
74. Le point 2.1.2 du guide pratique sur la comptabilité des Ambassades du Mali indique que le Secrétaire Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. A ce titre, il s'assure :
- de la production des pièces justificatives,
 - que l'objet du paiement est en accord avec l'imputation budgétaire,
 - de la signature de l'ordonnateur,
 - que toutes les réglementations en matière de paiement sont respectées.
75. Afin de s'assurer du paiement régulier des salaires du personnel diplomatique, la mission a examiné le cadre organique de l'Ambassade, les décrets de nomination et d'abrogation du personnel diplomatique, les états de salaire signés par le Directeur des Ressources Humaines du MAECI et les « états pour servir au paiement des salaires » signés par l'Ambassadeur et le SAC, produits mensuellement et émargés par les bénéficiaires. Elle s'est aussi entretenue avec le personnel de la Direction des Ressources Humaines et celui de la Direction des Finances et du Matériel du MAECI.
76. Il ressort de ces travaux que les salaires et autres avantages ont été indûment payés à des agents diplomatiques après abrogation de leurs actes de nomination.
77. En effet, le Décret n°2015-0155/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville a été abrogé par le Décret n°2016-0070/P-RM du 15 février 2016. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 47 mois, il y demeurait encore et continuait de percevoir les salaires et avantages.
78. Il en était de même pour l'Agent consulaire dont les salaires et avantages étaient encore payés par l'Ambassade bien que son Arrêté de nomination n°2015-3083/MAEIACI-SG du 2 septembre 2015 ait été abrogé par l'Arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 34 mois, il y demeurait encore.

79. Enfin, il a été payé et encaissé en P/O (par ordre) le salaire de janvier 2018 à l'agent consulaire et à son épouse alors que son Arrêté de nomination n°2017-0539/MAECIIA-SG du 9 mars 2017 en qualité d'Agent consulaire a été abrogé par l'Arrêté n°2017-4308/MAECI-SG du 22 décembre 2017 et lui a été notifié par Lettre n°133/AMAC/17 du 28 décembre 2017 par l'Ambassadeur. Le montant indûment payé est de 984 732 FCFA dont 719 982 FCFA pour le Conseiller lui-même et 264 750 FCFA au titre de l'allocation de son épouse.

80. Ces trois agents diplomatiques ont bénéficié illégalement pendant la période sous revue des salaires et avantages qui se chiffrent à 139 563 172 FCFA dont 92 261 138 FCFA pour le Conseiller consulaire, 46 317 302 FCFA pour l'Agent consulaire et 984 732 FCFA pour un autre Agent consulaire. Le récapitulatif des paiements indus se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation récapitulative des salaires et avantages indûment payés

Avantages	Conseiller Consulaire	Agent consulaire	Agent consulaire	Totaux
Salaires de l'agent	32 713 457	18 087 252	719 982	51 520 691
Frais scolaires	9 158 000	6 114 500		15 272 500
Loyers	39 000 000	14 700 000		53 700 000
Soins médicaux	799 681	267 300		1 066 981
Allocation des conjointes	10 590 000	7 148 250	264 750	18 003 000
Total	92 261 138	46 317 302	984 732	139 563 172

L'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance.

81. La police d'assurance n°AM 999 7009/18 du 05 mai 2018 stipule en son article XI : « Le présent Contrat est couvert pour une durée de douze (12) mois allant du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018 ».

82. Afin de s'assurer du paiement régulier des frais médicaux au personnel diplomatique, la mission a examiné les pièces justificatives (factures, reçus, ordonnances médicales, etc.) et les contrats d'assurance produits à cet effet.

83. Elle a constaté que l'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance. En effet, l'Ambassade a payé au personnel diplomatique les frais médicaux du 1^{er} janvier au 04 mai 2018. Or, avec la signature du contrat d'assurance qui couvre cette période, elle devrait se faire rembourser par l'Assureur.

84. Le montant total non réclamé par l'Ambassadeur est de 1 113 449 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après.

Tableau n°4 : Frais médicaux supportés par l'Ambassade mais non remboursés par l'Assureur

Dates	Désignation	Bénéficiaire	Montant FCFA
24/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	126 964
24/01/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	283 164
24/01/2018	Soins médicaux	SAC	77 070
31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	225 308
31/01/2018	Soins médicaux des diplomates	Conseiller	157 250
31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	44 204
07/03/2018	Soins médicaux	Ambassadeur	37 544
22/03/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	161 945
	Total		1 113 449

L'Ambassadeur n'a pas récupéré les cautions à la suite de la libération des logements loués.

85. Les différents contrats de bail stipulent en leur article relatif à la caution que celle-ci est constituée avant l'occupation des lieux. Cette caution ne sera restituée qu'à la résiliation du contrat de bail après constat contradictoire et remise en l'état par le preneur si nécessaire.
86. Afin de s'assurer du respect de cette disposition contractuelle, la mission a examiné le dossier des contrats de bail des logements du personnel diplomatique et adressé une correspondance à l'Ambassadeur demandant la preuve de la restitution des cautions par les bailleurs.
87. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que l'Ambassadeur ne procède pas à la récupération des cautions payées pour les logements dont les contrats de bail ont pris fin. Le montant total des cautions non restituées pendant la période sous revue suite à la libération des logements est de 12 600 000 FCFA. Le tableau n°5 ci-dessous donne la situation.

Tableau n°5 : Les cautions non récupérées par l'Ambassadeur

Locataire / Résident	Montant des cautions en FCFA	Références facture	Dates de libération
Chargé d'affaires	4 500 000	Le bail du 1 ^{er} décembre 2015	30/06/2017
3 ^{ème} Conseiller	2 400 000	Fact n°01/MFM/17 en date du 09/01/2017	31/01/2017
SAC	3 300 000		30/06/2017
Agent consulaire	2 400 000	Fact n°01/EG/17 en date du 27/06/2017	
Total	12 600 000		

Le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé un loyer.

88. L'article 82 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances dispose : « la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ».
89. L'article 8 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans

les Ambassades et Consulats du Mali stipule : « Le Secrétaire Agent Comptable est pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue ».

90. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses relatives aux baux de l'Ambassade.
91. La mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé les frais de location du mois de juin 2017 de l'appartement de l'Ambassadeur. En effet, il a payé la Facture n°020/17 en date du 29 mars 2017 relative aux loyers des mois d'avril à juin pour un montant de 4 500 000 FCFA soit 1 500 000 FCFA par mois. De même, il a payé la Facture n°035/17 du 30 juin 2017 relative au loyer du même mois de juin, d'où un double paiement pour un montant de 1 500 000 FCFA.

Le Secrétaire Agent Comptable a accepté des pièces justificatives irrégulières d'indemnités de déplacement et de mission.

92. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».
93. L'article 8 dudit décret dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recettes ».
94. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses relatives aux indemnités de déplacement et de mission.
95. La mission a constaté qu'un ordre de mission n'est visé ni à l'aller ni au retour. Il s'agit de l'Ordre de mission n°01/AMAC/16 du 15 février 2016 relatif à une mission effectuée à Pointe Noire (République du Congo) par le Chargé d'affaires de l'Ambassade accompagné du deuxième conseiller, du conseiller consulaire et de l'attaché de protocole.
96. Le montant total des dépenses relatives aux indemnités de déplacement et de mission non justifiées par l'ordre de mission dûment visé s'élève à 1 478 500 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°6, ci-après.

Tableau n°6 : Détail des dépenses relatives à l'ordre de mission sans visa

N° livre journal	Date	Désignation	Montant
21	29/02/2016	Mission à Pointe Noire Conseiller 3 jours	307 000
		Mission à Pointe Noire Conseiller 3 jours	255 000
		Mission à Pointe Noire Conseiller 3 jours	255 000
		Mission à Pointe Noire protocole 3 jours	232 500
		Billet	429 000
		Total	1 478 500

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'autoconsommation des recettes propres sans autorisation du Payeur Général du Trésor pour un montant total de 216 490 150 FCFA ;
- à la minoration des recettes de chancellerie de l'Ambassade pour un montant total de 3 660 000 FCFA ;
- à la minoration des recettes des timbres fiscaux pour un montant de 15 538 850 FCFA ;
- au paiement des salaires et autres avantages indus à des diplomates pour un montant total de 139 563 172 FCFA ;
- au non-remboursement des frais médicaux pour un montant total de 1 113 449 FCFA ;
- à la non-récupération des cautions des logements pour un montant total de 12 600 000 FCFA ;
- au double paiement d'un loyer pour un montant de 1 500 000 FCFA ;
- à la non-justification des indemnités de déplacement et de mission pour un montant total de 1 478 500 FCFA.

CONCLUSION :

97. Ne dit-on pas souvent que les Ambassades d'un pays en sont la principale vitrine à l'extérieur ? De ce fait, elles doivent être gage d'une bonne gestion afin de véhiculer une bonne image du pays.
98. La présente vérification de la gestion financière de l'Ambassade du Mali à Brazzaville a mis en exergue un ensemble de dysfonctionnements et d'irrégularités financières, dont le manque de suivi des décrets et arrêtés portant abrogation des actes de nomination du personnel diplomatique dans les Ambassades. Des agents relevés de leur poste y demeurent pendant des années après l'abrogation de leur acte de nomination, au grand dam de l'Etat. De plus, des recettes propres réalisées par l'Ambassade sont autoconsommées sans autorisation préalable du Payeur Général du Trésor.
99. L'Etat doit se donner les moyens appropriés pour le suivi et le contrôle de la situation administrative du personnel diplomatique à l'Etranger. Il doit légiférer en fixant un délai, d'une part, pour la prise de service de nouveaux diplomates nommés dans les missions diplomatiques et consulaires, et d'autre part, pour le rapatriement des diplomates relevés de leurs fonctions.
100. Il s'avère nécessaire, à travers des textes réglementaires, de plafonner les dépenses relatives aux avantages accordés au personnel des Ambassades, afin d'éviter les excès.
101. La mission a fait des recommandations dans le sens de l'amélioration de la gestion de l'Ambassade et procédé aussi à des dénonciations aux autorités judiciaires. Elles visent à créer les conditions d'une bonne sauvegarde des ressources financières de l'Etat et lui permettre aussi de rentrer dans ses droits.

Bamako, le 25 juin 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs :

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées.

Ils couvrent les exercices 2016, 2017, 2018 et 1^{er} semestre 2019.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Ambassades ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques ;
- les entrevues avec les responsables de l'Ambassade, de la DFM et de la DRH du MAECI, et de la PGT ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses ;
- le contrôle d'effectivité.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 23 décembre 2019 et ont pris fin le 4 janvier 2020.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission.

Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le 4 janvier 2020 dans les locaux de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

Par Lettres N°conf.0198/2020/BVG, N°conf.0199/2020/BVG, N°conf.0200/2020/BVG, toutes du 20 avril 2020, le rapport provisoire a été transmis respectivement à l'Ambassadeur du Mali à Brazzaville (République du Congo), au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, au Ministre de l'Economie et des Finances.

De même, par Lettres N°conf.0207/2020/BVG, N°conf.0208/2020/BVG, toutes du 23 avril 2020, le rapport provisoire a été transmis respectivement au Directeur des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

En réponse, l'Ambassadeur du Mali à Brazzaville (République du Congo) a par Lettre N°000108/AMAC/20 du 3 juin 2020, transmis ses observations. De même, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale a fait parvenir ses observations par Lettre n°0000617/MAECI-ISDC du 22 mai 2020.

Enfin, par Lettre n°2020-000121/MAECI-SG-DRH du 7 mai 2020, le Directeur des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur a adressé ses observations au BVG.

Après examen de ces réponses, le présent rapport tient compte des éléments probants fournis par ces entités.

Par contre, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, n'ont pas réagi aux constatations et recommandations qui leur ont été adressées.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé des Affaires Étrangères et au Ministre chargé des Finances :

- procéder à la prise de l'arrêté conjoint fixant le plafond des dépenses relatives à la prise en charge des avantages accordés au personnel. (20 - 23)

Au Ministre chargé des Affaires Étrangères :

- veiller au respect du cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville. (24 - 27)

A l'Ambassadeur :

- pourvoir en personnel local les postes vacants conformément au cadre organique des missions diplomatiques ; (24 - 27)
- établir les contrats de travail conformément aux dispositions de la convention d'établissement applicable au personnel local ; (38 - 41)
- procéder à l'annulation en fin d'année des quittances non utilisées ; (46 - 49)
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs. (50 - 53)

Au Secrétaire Agent Comptable :

- tenir tous les registres comptables conformément à la réglementation en vigueur ; (28 - 33)
- respecter le montant plafond autorisé à détenir en espèces ; (34 - 37)
- arrêter de payer en espèces les salaires du personnel de l'Ambassade ; (42 - 45)
- tenir les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. (54 - 58)

Tableau des irrégularités financières en FCFA

IRREGULARITES FINANCIERES	TOTAL GENERAL
<p style="text-align: center;">216 490 150</p> <p style="text-align: center;">Consommation de recettes propres sans autorisation</p>	391 944 121
<p style="text-align: center;">3 660 000</p> <p style="text-align: center;">Minoration de recettes de chancellerie</p>	
<p style="text-align: center;">15 538 850</p> <p style="text-align: center;">Minoration de recettes de timbres fiscaux</p>	
<p style="text-align: center;">139 563 172</p> <p style="text-align: center;">Salaires et avantages indus payés à des diplomates</p>	
<p style="text-align: center;">1 113 449</p> <p style="text-align: center;">Frais médicaux payés par l'Ambassade mais non remboursés par l'Assureur</p>	
<p style="text-align: center;">12 600 000</p> <p style="text-align: center;">Non récupération des cautions de logement</p>	
<p style="text-align: center;">1 500 000</p> <p style="text-align: center;">Loyer doublement payé</p>	
<p style="text-align: center;">1 478 500</p> <p style="text-align: center;">Indemnités de déplacement et de mission non justifiées</p>	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 20 avril 2020

N°conf.0199/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération internationale

- Koulouba -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Excellence Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville, pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

La vérification a conduit à des constatations et des recommandations que j'ai l'honneur de vous transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 22 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner qui sont annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Excellence Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 20 avril 2020

N°conf.0198/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Mali à
Brazzaville

- Brazzaville (République du Congo) -

S/C

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération internationale

- Koulouba -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Excellence Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville, Exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 22 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Excellence Monsieur l'Ambassadeur**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 20 avril 2020

N°conf.0200/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie et des
Finances**

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville, pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

La vérification a conduit à une constatation et une recommandation que j'ai l'honneur de vous transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 22 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article précise les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué la constatation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Samba Alhamdou BABY



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 avril 2020

N°conf.0207/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens
de l'Extérieur**

- Bamako -

Objet : Transmission de constatation, pour observations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville, pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

La vérification a conduit à une constatation que j'ai l'honneur de vous transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 26 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

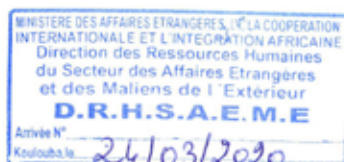
Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué la constatation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer **Monsieur le Directeur**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 avril 2020

N°conf.0208/2020/BVG Y

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel
du Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatation, pour observations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville, pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

La vérification a conduit à une constatation que j'ai l'honneur de vous transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 26 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué la constatation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Réponses de l'Ambassade du Mali à Brazzaville – République du Congo

AMBASSADE DU MALI
EN REPUBLIQUE DU CONGO
BP. : 2067, BRAZZAVILLE



CONFIDENTIEL

-- 000108
Lettre N° /AMAC/20

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Brazzaville, le 03 JUN 2020

L'Ambassadeur

A

Monsieur le Vérificateur Général
-BAMAKO, ACI 2000-

Objet : réponse au rapport provisoire de vérification
Référence : V/lettres n°conf.0198/2020/BVG du 20 avril 2020 et
n°conf.0215/2020/BVG du 21 mai 2020
Pièces-jointes : onze (11) annexes

Monsieur le Vérificateur Général,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu m'adresser le rapport provisoire de vérification de gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville, exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre) et me demandiez d'y répondre au plus tard le 22 mai 2020.

En retour, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint mes réponses aux constats effectués par la mission de vérification.

Je saisis l'occasion pour vous remercier du délai supplémentaire de quinze jours que vous m'avez accordé afin de me permettre de recueillir les explications des deux derniers Secrétaires Agents comptables rappelés, principalement concernés par la période sous vérification.

Je vous prie de croire Monsieur le Vérificateur Général, en l'assurance de ma parfaite considération.

Bakary Bocar MAIGA



Ampliation :
- Ministre (P/CR)



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Brazzaville, le ..03 JUN 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : l'Ambassadeur du Mali à Brazzaville

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

Observation générale

Le rapport provisoire, en maints endroits, rattache ses constats à la personne de l'Ambassadeur. Or il convient de noter que pendant la période sous vérification (exercice 2016 au premier semestre 2019), l'Ambassade a connu deux Chefs de mission : un Chargé d'affaires ad intérim (a.i.) jusqu'au 6 mars 2017 conformément aux dispositions du Décret n°04097/P-RM du 31 mars 2004 (articles 17 et 18) et un Ambassadeur à partir de cette même date.

Lorsqu'il faut désigner de façon générique, le premier responsable de la Mission diplomatique ou encore distinguer la fonction d'ordonnateur de celle de comptable, l'instruction 0001/MFC du 14 juillet 1995 privilégie le terme « Chef de mission » ou « Chef de la représentation » qui désigne selon la personne en charge, l'Ambassadeur ou le Chargé d'affaires.

Le rapport provisoire à juste titre, a choisi d'identifier précisément les responsables des constats établis lorsqu'il s'est agi du Ministre des Affaires étrangères, de l'Ambassadeur, du Directeur des Ressources humaines ou du Secrétaire Agent comptable.

Pour maintenir cette cohérence, il conviendrait de distinguer l'Ambassadeur du Chargé d'affaires ou le cas échéant, pour marquer la continuité dans la fonction, utiliser les qualificatifs génériques de « Chef de mission », « Chef de la représentation » ou encore, désigner « l'Ambassade » ou « la Mission diplomatique » en tant qu'entité.

N° Paragra phe	Constatations	Réponses de Son Excellence Monsieur Bakary Bocar MAIGA, Ambassadeur du Mali à Brazzaville
Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.		
26	<p>C1 : La mission a constaté que le MAECI et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique. En effet, le Ministre chargé des Affaires Étrangères n'a pas pourvu le poste de Secrétaire d'Ambassade prévu par le cadre organique. De même, l'Ambassadeur n'a pas recruté l'Agent de Protocole, le Chargé de ménage et le Jardinier. Aussi, la fonction d'Agent de Protocole est assurée de fait par un agent administratif.</p>	<p>Le constat établi par la mission de vérification est à nuancer</p> <p>Le cadre organique actuel date du 20 juin 2018. Depuis son adoption, six (6) des sept (7) postes qui restaient à pourvoir par l'Ambassade l'ont été ou sont en cours, le processus prenant généralement plusieurs mois. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) secrétaires ont été recrutées complétant l'effectif à trois (contrats signés le 15 juin 2019) ; - un huissier a été recruté (contrat signé le 12 novembre 2019) ; - le poste de « chargé de ménage » était déjà pourvu sous l'appellation ancienne de « garçon de chambre » figurant dans le précédent cadre organique (contrat signé le 31 juillet 2017) ; - le projet de contrat pour le recrutement d'un jardinier a été soumis au Ministère le 15 janvier 2020 ; - l'Agent administratif faisant office de « Chargé du Protocole » bénéficie de tous les avantages liés à sa fonction de fait. Étant le quatrième agent administratif sur les trois prévus par le cadre organique, la correction sur le changement de dénomination sera portée à son contrat. - la pénurie locale du profil de « maître d'hôtel » ne permet pas actuellement le recrutement prévu pour ce poste. Toutes les personnes répondant à ce profil sont déjà employées et perçoivent des rémunérations conséquentes au niveau des hôtels, restaurants ou de certaines résidences officielles.

		La dynamique est donc largement en faveur du respect du cadre organique. (Voir annexe 1 contrats des secrétaires, de l'huissier et du « garçon de chambre »)
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des registres comptables.		
31-32	<p>C2 : Il ressort des travaux que le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas les registres comptables ci-après : le Calepin de caisse, le Registre des rejets comptables, le Registre des droits des créanciers, le Livre journal des commandes, le Livre journal des matériels et matières, le Compte de gestion des matériels et matières.</p> <p>La mission a également constaté que les opérations ne sont pas enregistrées dans l'ordre chronologique dans le livre journal de caisse, mais plutôt regroupées par nature d'opérations et enregistrées à la fin de chaque mois par le Secrétaire Agent Comptable.</p>	<p>Le constat est bien fondé.</p> <p>Les trois derniers Secrétaires Agents comptables (SAC) qui se sont succédés n'ont eu qu'un aperçu sommaire de la comptabilité d'Ambassade et n'ont reçu aucune formation en comptabilité matières.</p>
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond de disponibilités autorisé à être détenu en espèces.		
36	<p>C3 : La mission a constaté à l'issue du comptage des numéraires, que le SAC détient dans sa caisse un montant supérieur au plafond autorisé. En effet, l'arrêté de caisse a révélé un montant de 623 600 FCFA supérieur au plafond de 250 000 FCFA autorisé. Le Procès-verbal d'arrêté de caisse se trouve à l'annexe n°3.</p>	<p>Le constat est juste.</p> <p>Au moment de la mission, le nouveau SAC était en phase d'installation, la passation ayant eu lieu le 22 novembre 2019. Point focal de la mission de vérification, il n'a pas eu le temps de procéder au versement en banque des recettes de chancellerie journalières générées au cours de la mission.</p>
L'Ambassadeur n'a pas établi des contrats de travail conformes à la convention d'établissement.		
40	<p>C4 : Il ressort des travaux que l'Ambassadeur n'a pas rendu les contrats de travail conformes à la convention d'établissement. En effet, les 13 contrats repris en 2017, après l'entrée en vigueur de la convention, ne font pas mention de certains éléments substantiels</p>	<p>Il faut plutôt retenir que l'Ambassade a procédé à la régularisation de la situation contractuelle des travailleurs.</p>

	<p>comme la catégorie professionnelle et l'échelon, indiqués dans ladite convention.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1- En effet il faut noter qu'avant 2017, il n'existait pas de contrat de travail entre l'Ambassade et les agents recrutés localement. De l'ouverture du Consulat général en 1994 à sa mutation en Ambassade, les salaires des recrutés locaux n'étaient adossés à aucun contrat. Le processus de régularisation de la situation a débuté en 2016 en étroite collaboration avec la Direction Départementale du Travail (DDT) de Brazzaville qui a arbitré les discussions entre l'Ambassade et ses employés. 2- L'actuelle convention d'établissement qui en est issue n'indique pas de catégories professionnelles mais procède à une classification professionnelle correspondant à la qualité indiquée sur chaque contrat. 3- Les échelons sont indiqués dans la grille salariale. Cependant, en raison de l'impact financier qui pouvait résulter de la rétroactivité (certains agents étant présents depuis le Consulat général), il a été convenu de commun accord entre l'Ambassade et les travailleurs de n'appliquer la grille qu'aux nouvelles recrues. La DDT a assuré de la légalité de cet arrangement issu des négociations. Ainsi, les deux secrétaires et l'huissier récemment recrutés bénéficient de la nouvelle grille. 4- L'Ambassade reconnaît quelques insuffisances qui seront corrigées graduellement. Elles concernent entre autres la décomposition des éléments de salaire notamment les parts sociales aux fins de garantir au personnel ses droits sociaux.
--	--	--

Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le plafond de paiement en espèces des salaires.		
44	C5 : La mission a constaté que le SAC paye les salaires du personnel en espèces, hormis celui de l'Ambassadeur, en violation de l'arrêté ci-dessus visé alors que leurs salaires excèdent 50 000 FCFA.	<p>Constat juste</p> <p>Vu le faible niveau des traitements et la cherté du coût de la vie, le personnel a souhaité être épargné des contraintes bancaires et percevoir le salaire en espèces auprès du Secrétaire agent comptable.</p>
L'Ambassade n'annule pas en fin d'année les quittances non utilisées.		
48	C6 : Les travaux ont révélé que des quittances des quittanciers entamés n'ont pas été annulées conformément à la réglementation. En effet, pour chaque exercice de 2016 à 2018, des quittances vierges demeurent toujours dans les quittanciers entamés.	Constat juste, les corrections nécessaires seront apportées
L'Ambassade ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.		
52	C7 : La mission a constaté que les opérations d'acquisition de biens et services ont été effectuées sans mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs contrairement aux dispositions ci-haut citées.	<p>Constat juste, les corrections nécessaires seront apportées.</p> <p>Il faut cependant noter que chacune de ces acquisitions a été précédée d'une visite de prospection du marché par le SAC et, lorsqu'il s'est agi d'un bien d'équipement, il était accompagné de l'agent bénéficiaire.</p>
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.		
57	C8 : Il ressort de ces travaux que hormis la « fiche détenteur », le SAC ne tient aucun document de la comptabilité-matières. En effet, de l'entrée du matériel dans le patrimoine de l'Ambassade à sa sortie, en passant par les différents mouvements (affectation, mutation et réforme), rien n'est répertorié par un quelconque document de la comptabilité-matières. A titre illustratif, certains matériels acquis,	<p>Constat juste</p> <p>Une formation préalable est néanmoins nécessaire.</p>

	indiqués dans le tableau n°1 ci-dessus, n'apparaissent nulle part dans la comptabilité-matières.																											
L'Ambassadeur a consommé les recettes propres sans autorisation.																												
61-62	<p>C9 : La mission a constaté que pendant la période sous revue, hormis un seul rapatriement d'un montant de 5 040 000 FCFA en 2018, l'Ambassade a consommé ses recettes propres sans aucune autorisation du Payeur Général du Trésor, contrairement à la réglementation.</p> <p>Le montant des recettes autoconsommées sans autorisation s'élève, sur la période sous revue à 269 007 150 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Exercices</th> <th>Recettes propres réalisées</th> <th>Recettes rapatriées</th> <th>Recettes non rapatriées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td> <td>128 859 850</td> <td>0</td> <td>128 859 850</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>62 656 750</td> <td>0</td> <td>62 656 750</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>52 884 000</td> <td>5 040 000</td> <td>47 844 000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>29 646 550</td> <td>0</td> <td>29 646 550</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>274 047 150</td> <td>5 040 000</td> <td>269 007 150</td> </tr> </tbody> </table>			Exercices	Recettes propres réalisées	Recettes rapatriées	Recettes non rapatriées	2016	128 859 850	0	128 859 850	2017	62 656 750	0	62 656 750	2018	52 884 000	5 040 000	47 844 000	2019	29 646 550	0	29 646 550	Total	274 047 150	5 040 000	269 007 150	<p>Constat juste</p> <p>Il faut cependant noter que l'autoconsommation des recettes de chancellerie par l'Ambassade permet d'assurer la continuité du service.</p> <p>Elle pallie en effet la mise en place tardive des crédits budgétaires et leur faible niveau par rapport aux charges de fonctionnement. Ces deux contraintes ont été signalées régulièrement dans les propositions budgétaires, les rapports périodiques et les lettres de demandes d'appui (voir annexe 2, propositions budgétaires 2018, 2019, 2020 et la dernière demande d'appui).</p> <p>Les éclaircissements ci-après permettent de mieux appréhender l'autoconsommation des recettes de chancellerie.</p> <p>1- Les recettes de chancellerie pallient le faible niveau des crédits budgétaires. Sur la base des registres comptables, le tableau en annexe (annexe 3), compare pour la période de 2016 au premier semestre 2019, les crédits budgétaires (hors salaires) mis à la disposition de l'Ambassade et les dépenses strictement liées au fonctionnement qu'elle a supportées. Il en ressort un écart de 148.630.385 F CFA, couvert par les recettes de chancellerie.</p> <p>Le cas des charges locatives pour les exercices 2016 et 2017 mérite d'être relevé. Le montant total des contrats de bail sur les deux exercices s'élevait à 246.300.000 F CFA alors que les crédits envoyés à l'Ambassade au titre de ce chapitre ont été plafonnés à 126.750.000 F CFA. La différence de 119.550.000 F CFA, soit 48,5%, a été entièrement couverte par les recettes de chancellerie.</p> <p>Ceci a néanmoins été considéré comme une autoconsommation des recettes, alors que la lettre</p>
Exercices	Recettes propres réalisées	Recettes rapatriées	Recettes non rapatriées																									
2016	128 859 850	0	128 859 850																									
2017	62 656 750	0	62 656 750																									
2018	52 884 000	5 040 000	47 844 000																									
2019	29 646 550	0	29 646 550																									
Total	274 047 150	5 040 000	269 007 150																									

		<p>n°020/AMAC/16 du 12 avril 2016 rendait déjà compte de la situation au Ministère (voir annexe 4).</p> <p>Le chapitre « indemnités de déplacement » est un autre exemple de l'insuffisance notoire des crédits par rapport aux missions de l'Ambassade.</p> <p>Son montant cumulé de 2016 à 2019 était de 8.169.000 F CFA, soit en moyenne 2.042.250 F CFA par an alors que la juridiction abrite la troisième plus importante communauté malienne à l'extérieur dont une partie repartie à l'intérieur du deuxième plus grand pays africain en superficie, la République Démocratique du Congo (RDC).</p> <p>Pour assurer les déplacements et les missions consulaires, l'Ambassade a fait recours aux recettes de chancellerie à hauteur de 33.258.900 F CFA.</p> <p>Il en est ainsi de tous les chapitres du « Fonctionnement » à l'exception des « Frais postaux ».</p> <p>Des compensations sous forme de retenues sur les crédits budgétaires semestriels de l'Ambassade ont malgré tout été opérées par la Pairie générale du Trésor (PGT):</p> <p>Ainsi, de 2016 au premier semestre 2019, ces compensations se sont élevées à 52.517.000 F CFA. (voir annexe 5 et 5 bis tableau des compensations et lettres justificatives de la PGT).</p> <p>Ce montant est à déduire du montant des recettes autoconsommées indiqué dans le rapport.</p> <p>2- Les recettes de chancellerie préfinancent les dépenses budgétisées lorsque les crédits correspondants sont envoyés en retard.</p> <p>Les crédits sont mis à la disposition de l'Ambassade avec systématiquement des semaines voire des mois de retard. Dans ce cas, les recettes de chancellerie sont utilisées pour préfinancer certaines activités déjà budgétées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À titre d'exemple, à presque au terme de l'année scolaire en cours (2019-2020), l'Ambassade n'a pas
--	--	---

		<p>encore reçu les frais de scolarité d'un montant total de 23.063.500 F CFA. Seul le recours aux recettes de chancellerie permet actuellement le maintien à l'école des vingt enfants à charge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De même, deux des trois nouveaux agents affectés en 2019, à savoir le Ministre conseiller et le Secrétaire agent comptable, ont pris fonction depuis quelques mois. En attendant l'envoi des fonds correspondants, les recettes de chancellerie ont été utilisées pour permettre leur installation et assurent leur prise en charge. - À la réception des crédits correspondants, les recettes de chancellerie ayant servi à un préfinancement donné sont normalement reconstituées. <p>Il est arrivé cependant qu'une fois le préfinancement effectué, l'Ambassade ne reçoive plus ces crédits, ce qui gonfle artificiellement le niveau de l'autoconsommation.</p> <p>Cela a été le cas des frais de scolarité 2015-2016 entièrement préfinancés par les recettes de chancellerie à hauteur de 18.663.000 F CFA. Le crédit correspondant n'a jamais été mis à la disposition de l'Ambassade malgré de nombreuses lettres adressées à la Direction des Finances et du Matériels (voir annexe 6 diverses lettres de rappel).</p> <p>De ce qui précède, il semble légitime de soustraire du total des recettes autoconsommées constaté par la mission de vérification les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 119.550.000 F CFA au titre des frais de location des exercices 2016 et 2017 ; - 18.663.000 F CFA au titre des frais de scolarité de l'année 2015-2016 ; - 52.517.000 F CFA au titre des compensations opérées par PGT de 2016 à 2019 (premier semestre).
--	--	---

		De même, au vu de la nature des dépenses effectuées sur les recettes de chancelleries et conformément au point C9, je souhaite la reformulation du titre des paragraphes 61-62 comme suit : « L'Ambassade a consommé les recettes propres sans autorisation ».
Le Secrétaire Agent Comptable a minoré des recettes propres de l'Ambassade.		
66-68	<p>C10 : La mission a constaté que toutes les recettes propres de l'Ambassade n'ont pas été déclarées à travers les bordereaux mensuels de versement. En effet, en 2016, sur un montant total de 114 225 900 FCFA de recettes reconstituées à travers les livres journaux, 110 565 900 FCFA ont été effectivement déclarés au Payeur Général, soit un écart de 3 660 000 FCFA non déclaré.</p> <p>La mission a également constaté que des recettes relatives aux timbres fiscaux n'ont pas été déclarées. En effet, suite à la reconstitution de la situation des timbres fiscaux reçus de la PGT, des timbres fiscaux vendus et des stocks, il s'est dégagé de 2016 à 2017 un écart de 15 538 850 FCFA de recettes non déclarées.</p> <p>Le montant total des recettes propres non déclarées est de 19 198 850 FCFA et le détail se trouve à l'annexe n°4.</p>	<p>Le Secrétaire agent comptable de l'époque pourrait éclairer la mission sur ces constats</p> <p>Au moment de remettre mes réponses, les explications du Secrétaire Agent comptable de l'époque sur ce paragraphe n'étaient pas encore parvenues.</p>
Le DRH, le DFM, l'Ambassadeur et le SAC ont ordonné et payé des salaires et autres avantages indus à des diplomates.		
76- 80	<p>CH1 : Il ressort de ces travaux que les salaires et autres avantages ont été indûment payés à des agents diplomatiques après abrogation de leurs actes de nomination.</p> <p>En effet, le Décret n°2015-0155/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville a été abrogé par le Décret n°2016-0070/P-RM du 15 février 2016. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en</p>	<p>1- Le rappel du Conseiller consulaire n'a pas été notifié à l'Ambassadeur.</p> <p>Le Décret n°2016-0070/P-RM du 16 février 2016 rappelant le Conseiller consulaire n'a jamais été porté à la connaissance de l'Ambassadeur qui été nommé par décret n°0992/P-RM du 30 décembre 2016 et pris fonction le 6 mars 2017.</p>

<p>janvier 2020, soit 47 mois, il y demeurait encore et continuait de percevoir les salaires et avantages.</p> <p>Il en était de même pour l'Agent consulaire dont les salaires et avantages étaient encore payés par l'Ambassade bien que son Arrêté de nomination n°2015-3083/MAEIAI-SG du 2 septembre 2015 ait été abrogé par l'Arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 34 mois, il y demeurait encore.</p> <p>Enfin, il a été payé et encaissé en P/O (pour ordre) le salaire de janvier 2018 à l'agent consulaire et à son épouse alors que son Arrêté de nomination n°2017-0539/MAECIIA-SG du 9 mars 2017 en qualité d'Agent consulaire a été abrogé par l'Arrêté n°2017-4308/MAECI-SG du 22 décembre 2017 et lui a été notifié par Lettre n°133/AMAC/17 du 28 décembre 2017 par l'Ambassadeur. Le montant indûment payé est de 984 732 FCFA dont 719 982 FCFA pour le Conseiller lui-même et 264 750 FCFA au titre de l'allocation de son épouse.</p> <p>Ces trois agents diplomatiques ont bénéficié illégalement pendant la période sous revue des salaires et avantages qui se chiffrent à 139 563 172 FCFA dont 92 261 138 FCFA pour le Conseiller consulaire, 46 317 302 FCFA pour l'Agent consulaire et 984 732 FCFA pour un autre Agent consulaire. Le récapitulatif des paiements indus se trouve dans le tableau ci-dessous et le détail à l'annexe n°5.</p>	<p>Le Chargé d'affaires de l'époque et le Conseiller consulaire concerné attestent n'en avoir jamais reçu notification ni eu connaissance.</p> <p>Il semble en effet, n'y avoir aucune trace de notification dudit décret à l'Ambassade. Il en est de même du message et des dispositions de mise en route habituellement transmis par le Ministère à l'Ambassade préalables à l'exécution de tout acte de rappel.</p> <p>En août 2017 et en novembre 2019 l'Ambassade a reçu deux missions conjointes d'inspection. Chacune d'elle était composée d'un inspecteur des Services Diplomatiques et Consulaires (ISDC) et d'un inspecteur de l'Inspection des Finances. Aucune de ces missions n'a relevé l'irrégularité de la présence du Conseiller consulaire dans les effectifs de l'Ambassade.</p> <p>Par ailleurs, le calcul des montants indus payés au Conseiller consulaire, relevés par la mission de vérification, intègre à juste titre les salaires, les frais scolaires, les loyers, les frais médicaux et l'allocation de la conjointe. Cependant, une déduction de ce calcul des montants des traitements qu'aurait perçus l'agent s'il avait effectivement regagné un emploi de son grade dans son corps d'origine aurait permis de mieux estimer le montant réel des paiements indument perçus.</p> <p>De ce qui précède, je sollicite d'une part, que la responsabilité de l'Ambassadeur et du SAC ne soit pas retenue pour la non-exécution d'un décret qui ne leur a pas été notifié, d'autre part que la mission revoie le calcul du montant réputé indument perçu par le Conseiller Consulaire.</p>
--	---

Avantages	Conseiller Consulaire	Agent consulaire	Agent consulaire	Totaux
Salaires de l'agent	32 713 457	18 087 252	719 982	51 520 691
Frais scolaires	9 158 000	6 114 500		15 272 500
Loyers	39 000 000	14 700 000		53 700 000
Soins médicaux	799 681	267 300		1 066 981
Allocation des conjointes	10 590 000	7 148 250	264 750	18 003 000
Total	92 261 138	46 317 302	984 732	139 563 172

2- Aucun paiement indu n'a été effectué par l'Ambassade au profit d'un Agent consulaire rappelé.

Entre mars et décembre 2017, l'Ambassade a compté deux Agents consulaires dans ses effectifs alors que le cadre organique n'en prévoyait qu'un.

Le premier Agent consulaire a été nommé par arrêté n°2015-3083/MAE/ACI du 2 septembre 2015. Le second, nommé par arrêté n°2017-0539/MAE/CIA-SG du 09 mars 2017 a été rappelé par arrêté n°4308/MAE/CI-SG-DU du 22 décembre 2017.

L'arrêté n°2015-3083/MAE/ACI du 2 septembre 2015 portant nomination du premier Agent consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville est un arrêté collectif qui nommait conjointement trois autres Agents consulaires dans les Ambassades du Mali à Libreville, Malabo et Abidjan.

L'arrêté n°2017-0539/MAE/CIA-SG du 09 mars 2017 nommant le deuxième Agent consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville était aussi un arrêté collectif qui nommait deux Agents consulaires à l'Ambassade du Mali à Nouakchott, un au Consulat général du Mali à Douala et un Secrétaire d'Ambassade à celui de Tamanrasset.

S'agissant, à l'exception de Brazzaville, de destinations différentes, il ne peut donc pas être considéré que ce second arrêté abrogeait le premier.

Ce second arrêté ne fait mention non plus d'aucune disposition spécifique d'abrogation concernant la nomination du premier Agent consulaire à Brazzaville comme cela devait être le cas si ce dernier était effectivement rappelé.

		<p>Ainsi, lorsqu'il s'est agi de rappeler le deuxième Agent consulaire, l'arrêté de rappel n°4308/MAECI-SG-DU du 22 décembre 2017 n'a pas abrogé la totalité de l'arrêté collectif n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017 qui l'a nommé. Seules les dispositions concernant l'agent ont été expressément abrogées.</p> <p>En somme, l'arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017 n'a pas abrogé les dispositions de l'arrêté n°2015-3083/MAEIIACI du 2 septembre 2015 concernant le premier Agent consulaire.</p> <p>En conséquence, ce dernier qui n'a ni expressément ni implicitement été rappelé, demeure en poste. (Voir en annexe 7 copies desdits arrêtés).</p> <p>L'affectation d'un Agent consulaire supplémentaire non prévu par le cadre organique doit être perçue comme un renforcement de la Mission diplomatique pour nécessités de service, comme cela est universellement admis dans la pratique diplomatique.</p> <p>3- Le salaire du mois de janvier 2018 de l'Agent consulaire rappelé par arrêté n°4308/MAECI-SG-DU du 22 décembre 2017 et l'allocation de sa conjointe ont bien été transmis par la DRH à l'Ambassade qui a procédé au paiement.</p> <p>À la demande du bénéficiaire, lesdits montants lui ont été envoyés par les soins du Deuxième Conseiller qui a émargé P/O.</p> <p>Si le caractère indu du paiement est maintenu, il devrait plutôt faire l'objet d'un redressement par la procédure de « l'ordre de recettes » à l'encontre du bénéficiaire.</p>
--	--	---

		Dans la procédure salariale, l'Ambassade n'a qu'un rôle limité à la remise aux bénéficiaires des montants notifiés.																																								
L'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance.																																										
83-84	<p>C12 : Il ressort des travaux que l'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance. En effet, l'Ambassade a payé au personnel diplomatique les frais médicaux du 1^{er} janvier au 04 mai 2018. Or, avec la signature du contrat d'assurance qui couvre cette période, elle devrait se faire rembourser par l'Assureur.</p> <p>Le montant total non réclamé par l'Ambassadeur est de 1 113 449 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après.</p>	<p>Les remboursements dont il est question ont été faits sur le reliquat des soins médicaux de l'exercice 2017.</p> <p>En effet, avant la souscription à une assurance à partir de l'année 2018 l'Ambassade procédait au remboursement des soins médicaux des agents sur présentation par ceux-ci de pièces justificative et ce, conformément au décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les MDC de la République du Mali.</p>																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>Désignation</th> <th>Bénéficiaire</th> <th>Montant FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24/01/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>Conseiller Consulaire</td> <td>126 964</td> </tr> <tr> <td>24/01/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>Agent Consulaire</td> <td>283 164</td> </tr> <tr> <td>24/01/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>SAC</td> <td>77 070</td> </tr> <tr> <td>31/01/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>Conseiller Consulaire</td> <td>225 308</td> </tr> <tr> <td>31/01/2018</td> <td>Soins médicaux des diplomates</td> <td>Conseiller</td> <td>157 250</td> </tr> <tr> <td>31/01/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>Conseiller Consulaire</td> <td>44 204</td> </tr> <tr> <td>07/03/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>Ambassadeur</td> <td>37 544</td> </tr> <tr> <td>22/03/2018</td> <td>Soins médicaux</td> <td>Agent Consulaire</td> <td>161 945</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total</td> <td></td> <td>1 113 449</td> </tr> </tbody> </table>	Dates	Désignation	Bénéficiaire	Montant FCFA	24/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	126 964	24/01/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	283 164	24/01/2018	Soins médicaux	SAC	77 070	31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	225 308	31/01/2018	Soins médicaux des diplomates	Conseiller	157 250	31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	44 204	07/03/2018	Soins médicaux	Ambassadeur	37 544	22/03/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	161 945		Total		1 113 449	
	Dates	Désignation	Bénéficiaire	Montant FCFA																																						
	24/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	126 964																																						
	24/01/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	283 164																																						
	24/01/2018	Soins médicaux	SAC	77 070																																						
	31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	225 308																																						
	31/01/2018	Soins médicaux des diplomates	Conseiller	157 250																																						
	31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	44 204																																						
	07/03/2018	Soins médicaux	Ambassadeur	37 544																																						
22/03/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	161 945																																							
	Total		1 113 449																																							

L'Ambassadeur n'a pas récupéré les cautions à la suite de la libération des logements loués.					
87	<p>CI3 : A l'issue des travaux, la mission a constaté que l'Ambassadeur ne procède pas à la récupération des cautions payées pour les logements dont les contrats de bail ont pris fin. Le montant total des cautions non restituées pendant la période sous revue suite à la libération des logements est de 12 600 000 FCFA. Le tableau ci-après donne la situation.</p>			<p>La récupération de tout ou partie des cautions n'est pas automatique. Comme stipulé dans les contrats de bail, elles servent en priorité à couvrir les frais liés aux réparations et à la mise en condition du bâtiment au terme du bail.</p> <p>Il convient donc de distinguer les situations suivantes :</p>	
	Locataire / Résident	Montant des cautions en FCFA	Références facture	Dates de libération	
	Chargé d'affaires	4 500 000	Le bail du 1 ^{er} décembre 2015	30/06/2017	
	3 ^{ème} Conseiller	2 400 000	Fact n°01/MFM/17 en date du 09/01/2017	31/01/2017	
	SAC	3 300 000		30/06/2017	
	Agent consulaire	2 400 000	Fact n°01/EG/17 en date du 27/06/2017		
Total	12 600 000				
<p>1- Concernant le logement du Chargé d'affaires (4.500.000 F CFA), la lettre de l'agence immobilière en date du 17 juillet 2017 dont copie en annexe, justifie la retenue par le bailleur de la totalité de la caution (cf. annexe 8).</p> <p>2- Concernant le Troisième Conseiller (2.400.000 F CFA). Après le départ de ce dernier, le bâtiment a fait l'objet d'un nouveau bail pour accueillir un nouveau Deuxième Conseiller nommé par arrêté n°2018-2513/MAECI-SG du 16 juillet 2018. Les conditions préalables à la conclusion du nouveau bail étaient les suivantes : baisse du loyer de 800.000 F CFA à 500.000 F CFA et remise en l'état du bâtiment sur la totalité de la caution. La lecture des deux contrats (cf. annexe 8) permet d'une part de s'assurer qu'il s'agit bien du même bâtiment et d'autre part, de démontrer que le second bail a été négocié au mieux des intérêts de l'Ambassade.</p> <p>3- Concernant le logement du Secrétaire Agent comptable (3.300.000 F CFA). Après déduction des frais de rafraîchissement du bâtiment, le bailleur s'était engagé par notification manuscrite en date du 26 septembre 2017, à restituer la somme d'un million de F CFA au SAC. Il n'a pu</p>					

		<p>à ce jour, honorer son engagement. (Voir copie du manuscrit en annexe 8).</p> <p>4- La caution de l'agent consulaire (2.400.000 F CFA) n'a pu être récupérée à ce jour. La bailleuse affirme l'avoir remise à son représentant qui depuis, demeure injoignable et aurait définitivement quitté le Congo.</p> <p>De nationalité malienne, le représentant en question est effet connu de l'Ambassade et détenait une procuration de la bailleuse. À ce titre, il récupérait les loyers en lieu et place de son mandant (voir en annexe copie de la procuration, des factures de loyers acquittées par l'intéressé et la copie de sa pièce d'identité malienne).</p> <p>Relancée par l'Ambassadeur, la bailleuse a confirmé ses affirmations par une attestation datée du 31 mars 2020 (cf. annexe 8).</p> <p>Je suggère donc que ne soient retenues au titre des cautions à récupérer que les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.000.000 F CFA relatif au reliquat de la caution du bail du SAC ; - 2.400.000 F CFA relatifs à la caution en souffrance du contrat de bail de l'Agent consulaire. <p>Considérant que la non-récupération des montants concernés est indépendante de la volonté de l'Ambassade qui a agi de bonne foi, je sollicite la requalification du constat effectué par la mission de vérification sur ce point.</p>
--	--	--

Le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé un loyer.		
91	<p>C14 : La mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé les frais de location du mois de juin 2017 de l'appartement de l'Ambassadeur. En effet, il a payé la facture n°020/17 en date du 29 mars 2017 relative aux loyers des mois d'avril à juin pour un montant de 4 500 000 FCFA soit 1 500 000 FCFA par mois. De même, il a payé la facture n°035/17 du 30 juin 2017 relative au loyer du même mois de juin, d'où un double paiement pour un montant de 1 500 000 FCFA.</p>	<p>Le libellé des factures laisse apparaître en effet que le mois de juin 2017 aurait pu avoir été doublement payé.</p> <p>Cependant, les factures relatives au paiement des loyers de l'appartement ainsi que la comptabilité de l'Ambassade de mars à septembre 2017 couvrent strictement la période de cinq mois (du 29 mars au 29 août 2017) correspondant au séjour de l'Ambassadeur en appartement. Voir annexe 9 pour les pièces justificatives citées.</p>
Le Secrétaire Agent Comptable a accepté des pièces justificatives irrégulières d'indemnités de déplacement et de mission.		
95-96	<p>C15 : La mission a constaté que des ordres de mission ne sont visés ni à l'aller ni au retour. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ordre de mission n°01/AMAC/16 du 15 février 2016 relatif à une mission effectuée à Pointe Noire (République du Congo) par le Chargé d'affaires de l'Ambassade accompagné du deuxième conseiller, du conseiller consulaire et de l'attaché de protocole ; - l'Ordre de mission n°02/AMAC/16 du 27 juillet 2016 relatif à une mission effectuée à Kinshasa par le Chargé d'affaires, le deuxième conseiller, le conseiller consulaire, le Secrétaire Agent Comptable et l'attaché de protocole ; - l'Ordre de mission n°03/AMAC/16 du 15 octobre 2016 relatif à une mission effectuée à Kinshasa (République Démocratique du Congo) par un Conseiller consulaire ; 	<p>Le SAC a en effet accepté certains ordres de mission non visés. Les éléments ci-dessous attestent cependant de l'effectivité des missions objet des remarques formulées dans le rapport provisoire.</p> <p>1) Les copies originales retrouvées dans les archives indiquent que deux des quatre ordres de mission signalés dans le rapport, ont bien été visés à l'aller et au retour. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'original de l'ordre de mission n°03/AMAC/16 du 15 octobre 2016 relatif à la mission à Kinshasa du Conseiller Consulaire du 16 au 19 octobre 2016 ; - l'original de l'ordre de mission n°01/AMAC/17 relatif à la mission à Bamako du Conseiller Consulaire du 15 au 19 janvier 2017 pour le rapatriement du corps d'un ressortissant malien. Par ailleurs, la date de signature du document est le 13 janvier 2017 et non le 20 mars 2017 indiqué en C15 quatrième tiret. - Les visas au verso des deux ordres de mission correspondent aussi à ceux figurant dans les pages du

<p>- l'Ordre de mission n°01/AMAC/17 du 20 mars 2017 relatif à une mission effectuée à Bamako par un Conseiller Consulaire de l'Ambassade.</p> <p>Le montant total des dépenses relatives aux indemnités de déplacement et de mission non justifiées par des ordres de mission dûment visés s'élève à 9 620 900 FCFA dont 1 425 000 FCFA pour 2017 et 8 195 900 FCFA pour 2016. Le détail se trouve à l'annexe n°6.</p>	<p>passport du Conseiller consulaire ayant effectué les déplacements en question. (Voir en annexe 10, copie des ordres de mission visés et copie des pages du passeport).</p> <p>2) La copie originale de l'ordre de mission n°02/AMAC/16 relative à la mission à Kinshasa du Chargé d'Affaires du 1^{er} au 03 août 2016 a été visée seulement à l'aller le 1^{er} août 2016. Cependant les cachets retour figurant sur les passeports des missionnaires attestent de l'effectivité de la mission. (Voir en annexe 10 copies des pages concernées de leurs passeports).</p> <p>3) Il n'a pas été retrouvé de copie visée de l'ordre de mission n°01/AMAC/16 du 15 février 2016 relatif à la mission à Pointe Noire du Chargé d'Affaires du 16 au 18 février 2016. Cependant la facture d'hôtel au nom du Chargé d'Affaires, relative aux nuitées du 16 au 18 février 2016 (période de la mission indiquée sur l'ordre de mission) et portant sur quatre chambres, a été retrouvée dans les archives. (Voir en annexe 10 copie de la facture d'hôtel).</p> <p>L'erreur administrative sur l'ordre de mission non visé et celui partiellement visé, est avérée. Cependant, au vu des explications ci-dessus appuyées par les pièces objet de l'annexe 10, il plaira à la mission de vérification de constater l'effectivité des quatre déplacements signalés dans le rapport provisoire.</p>
---	---

Conclusion

L'Ambassade reconnaît le caractère factuel des constats consignés dans le rapport provisoire par la mission de vérification et a apprécié l'occasion qui lui a été offerte d'y répondre. Considérant avant tout les missions de vérification ou de contrôle comme des opportunités d'amélioration, l'exercice appelait de l'Ambassadeur, des réponses tout aussi précises et claires.

Sans aucune velléité d'esquive ou de dissimulation, l'idée était donc de fournir les bonnes explications afin qu'au-delà du caractère parfois binaire et froid d'une vérification financière, la mission de vérification touche du doigt les réelles difficultés que rencontre la représentation du Mali à Brazzaville dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées et qu'elle en éclaire les pouvoirs publics.

L'Ambassadeur fait sienne l'assertion en point 97 du rapport provisoire. Elle pourrait être renchérie par cette autre affirmation certainement transposable à tous les services de l'État mais d'une réalité plus évidente pour les services extérieurs : il n'y a rien qu'une Ambassade appréhende davantage que d'être fragilisée dans sa mission de représentation en raison de pesanteurs administratives ou d'une insuffisance notable de moyens. Dans le cas de la juridiction de Brazzaville en particulier, l'Ambassade qui couvre désormais deux pays, est contrainte d'assumer ses missions avec le même niveau de crédit que le Consulat général qu'elle a remplacé. Une grande partie des irrégularités constatées par la mission de vérification, est la résultante de cette contorsion quotidienne à laquelle l'Ambassade est soumise pour assurer un fonctionnement minimal.

L'Ambassadeur



Bakary Bocar MAIGA

LISTE DES ANNEXES

- 1- Annexe 1 : contrats des secrétaires, de l'huissier et du « garçon de chambre », (réf. Paragraphe 26) ;
- 2- Annexe 2 : propositions budgétaires 2018, 2019, 2020 et la dernière demande d'appui (réf. Paragraphes 61-62) ;
- 3- Annexe 3 : tableau récapitulatif des recettes et dépenses de fonctionnement (réf. Paragraphes 61-62) ;
- 4- Annexe 4 : lettre n°020/AMAC/16 du 12 avril 2016 (réf. Paragraphes 61-62) ;
- 5- Annexe 5 : tableau et lettres de compensation de la PGT (réf. Paragraphes 61-62) ;
- 6- Annexe 5 bis : suite des compensations de la PGT (réf. Paragraphes 61-62) ;
- 7- Annexe 6 : lettres de rappel pour les frais de scolarité 2015-2016 (réf. Paragraphes 61-62) ;
- 8- Annexe 7 : arrêtés de nomination et de rappel d'agents consulaires (réf. Paragraphes 76-80) ;
- 9- Annexe 8 : contrats du Troisième Conseiller et de l'Agent consulaire ainsi que lettres des bailleurs relatives aux cautions (réf. Paragraphe 80) ;
- 10- Annexe 9 : copie des factures d'appartement et des pages correspondes du livre-journal (réf. Paragraphe 91) ;
- 11- Annexe 10 : justificatif des missions signalés en paragraphes 95-96.

pour une Mission diplomatique Il n'y a en effet, pas plus grande frustration pour une mission diplomatique que d'être gérée dans sa capacité à dignement représenter son pays en raison de pesanteurs administratives et d'insuffisance budgétaire notoire.

Réponse du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

RÉPUBLIQUE DU MALI
un Peuple - Un But - Une foi



URGENT

Houlouba le 22 MAI 2020

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

0000617

N°-----/MAECI-ISDC

(-)

Monsieur le Vérificateur Général
-Bamako-

Réf : votre lettre N°conf.0199/2020/BVG du 20 avril 2020

Objet : Observations sur les constatations du Bureau du Vérificateur Général.



Monsieur le Vérificateur Général

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre citée en référence relative à l'objet susvisé.

En réponse, je voudrais vous transmettre en pièce jointe, les observations sur les constatations formulées dans le rapport provisoire de la mission de vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre et par Ordre
Le Secrétaire général

Ambassadeur Boubacar Gouro DIALL
Le Commandeur de l'Ordre national

		<p>trouver un agent répondant au profil requis pour occuper l'emploi, celui -ci peut être provisoirement confié à un agent dont les qualifications se rapprochent de celles exigées ».</p> <p>Par conséquent, l'exercice de la fonction d'agent de protocole par un agent administratif n'est pas contraire aux dispositions réglementaires.</p>
--	--	--

Signature du Ministre chargé des Affaires étrangères

Réponse de la Direction des Ressources Humaine du secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

..*..*..*..*..*

SECRETARIAT GENERAL

..*..*..*..*..*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU SECTEUR DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

000121

N°2020-_____/MAECI-SG-DRH

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

..*..*..*..*..*

Koulouba, le 07 MAY 2020

CONFIDENTIEL

Le Directeur des Ressources humaines

A

Monsieur le Vérificateur général

- BAMAKO -

Références : V/Lettre confidentielle n°0207/2020/BVG du 23 avril 2020

Objet : Transmission des observations sur les constatations

Monsieur le Vérificateur général,

J'accuse bonne réception de votre correspondance citée en référence, relative à l'objet sus visé.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, le tableau contenant nos observations sur les constatations formulées à la suite de la vérification de la gestion de l'Ambassade du Mali à Brazzaville par votre service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur général, l'expression de mes sentiments distingués.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Dernier Arrivée
Le: 7 mai 2020
N°: 040

Broulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



Ampliations :

- MAECI-SG.....pour compte rendu
- ISDC.....pour information

Enfin, il a été payé et encaissé en P/O (pour ordre) le salaire de janvier 2018 à l'Agent consulaire et à son épouse alors que son Arrêté de nomination n°2017-0539/MAECIIA-SG du 9 mars 2017 en qualité d'Agent consulaire a été abrogé par l'Arrêté n°2017-4308/MAECI-SG du 22 décembre 2017 et lui a été notifié par la Lettre n°133/AMAC/17 du 28 décembre 2017 par l'Ambassadeur. Le montant indûment payé est de 984 732 F CFA dont 719 982 F CFA pour le Conseiller lui-même et 264 750 F CFA au titre de l'allocation de son épouse.

Ces trois agents diplomatiques ont bénéficié illégalement pendant la période sous revue des salaires et avantages qui se chiffrent à 139 563 172 F CFA dont 92 261 138 F CFA pour le Conseiller consulaire, 46 317 302 F CFA pour l'Agent consulaire et 984 732 F CFA pour un autre Agent consulaire. Le récapitulatif des paiements indus se trouve dans le tableau ci-dessous et le détail à l'annexe n°5.

Tableau n°3 : Situation récapitulative des salaires et avantages indûment payés

Avantages	Conseiller consulaire	Agent consulaire	Agent consulaire	Totaux
Salaire de l'agent	32 713 457	18 087 252	719 982	51 520 691
Frais scolaires	9 158 000	6 114 500		15 272 500
Loyers	39 000 000	14 700 000		53 700 000
Soins médicaux	799 681	267 300		1 066 981
Allocation des conjointes	10 590 000	7 148 250	264 750	18 003 000
Total	92 261 138	46 317 302	984 732	139 563 172

notamment Monsieur Mohamed A.T. KANTE n'a pas été abrogé. En effet, la nomination d'un deuxième agent consulaire, même s'il n'est pas prévu par le cadre organique, n'implique pas systématiquement l'abrogation de la première nomination.

Aussi, l'agent nommé par l'Arrêté n°2015-3083/MAEIIACI-SG du 2 septembre 2015 est toujours en poste et continue de percevoir ses salaires et avantages.

L'Arrêté n°2017-0539/MAECII-SG du 9 mars 2017 portant nomination d'un autre Agent consulaire en la personne de Monsieur Abdoulaye Seydou DICKO, a été abrogé à la demande de l'intéressé. Son arrêté de nomination a été abrogé le 22 décembre 2017 et lui a été notifié le 28 décembre 2017. L'Etat n'ayant pas mis les moyens à disposition pour son rapatriement avant la fin du mois de janvier 2018, le paiement de son salaire et l'allocation de son épouse étaient de droit.

En outre, selon les dispositions de l'article 70 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires, « le fonctionnaire a droit au traitement après service fait ».

En résumé, les trois agents ont tous travaillés pendant les périodes indiquées et deux étaient toujours en postes au moment du passage de la mission de vérification.

De ce qui précède, nous estimons que les salaires et autres avantages payés aux trois agents diplomatiques sont justifiés.



[Signature]

Signature du DRH du Ministère chargé des Affaires étrangères

Tableaux de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ambassade du Mali à Brazzaville - République du Congo

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de Son Excellence Monsieur Bakary Bocar MAIGA, Ambassadeur du Mali à Brazzaville	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.			
26	C1: La mission a constaté que le MAECI et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique. En effet, le Ministre chargé des Affaires Étrangères n'a pas pourvu le poste de Secrétaire d'Ambassade prévu par le cadre organique. De même, l'Ambassadeur n'a pas recruté l'Agent de Protocole, le Chargé de ménage et le Jardinier. Aussi, la fonction d'Agent de Protocole est assurée de fait par un agent administratif.	<p>Le constat établi par la mission de vérification est à nuancer</p> <p>Le cadre organique actuel date du 20 juin 2018. Depuis son adoption, six (6) des sept (7) postes qui restaient à pourvoir par l'Ambassade l'ont été ou sont en cours, le processus prenant généralement plusieurs mois. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) secrétaires ont été recrutés complétant l'effectif à trois (contrats signés le 15 juin 2019) ; - un huissier a été recruté (contrat signé le 12 novembre 2019) ; - le poste de « chargé de ménage » était déjà pourvu sous l'appellation ancienne de « garçon de chambre » figurant dans le précédent cadre organique (contrat signé le 31 juillet 2017) ; - le projet de contrat pour le recrutement d'un jardinier a été soumis au Ministère 	<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée.</p> <p>La constatation porte sur le poste de « secrétaire d'ambassade » et non sur celui de secrétaire.</p> <p>Le poste d'huissier n'est pas concerné par la constatation.</p> <p>Le poste de « Chargé de ménage » sera biffé de la constatation.</p>

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>le 15 janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Agent administratif faisant office de « Chargé du Protocole » bénéficie de tous les avantages liés à sa fonction de fait. Étant le quatrième agent administratif sur les trois prévus par le cadre organique, la correction sur le changement de dénomination sera portée à son contrat. - la pénurie locale du profil de « maître d'hôtel » ne permet pas actuellement le recrutement prévu pour ce poste. Toutes les personnes répondant à ce profil sont déjà employées et perçoivent des rémunérations conséquentes au niveau des hôtels, restaurants ou de certaines résidences officielles. <p>La dynamique est donc largement en faveur du respect du cadre organique. (Voir annexe 1 contrats des secrétaires, de l'huissier et du « garçon de chambre »)</p>	<p>La date d'établissement de ce projet de contrat pour le jardinier est postérieure à la période sous revue de la vérification. L'agent de protocole agit de fait car ne disposant pas de contrat à cet effet, comme l'atteste la réponse fournie par l'Ambassade.</p> <p>Cette réponse ne conteste pas la constatation.</p> <p>La réponse fournie ne conteste pas la constatation.</p>
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des registres comptables.			
31-32	C2 : Il ressort des travaux que le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas les registres comptables ci-après : le Calepin de caisse, le Registre des rejets comptables, le Registre des droits des créanciers, le Livre journal des commandes, le	<p>Le constat est bien fondé.</p> <p>Les trois derniers Secréétaires Agents comptables (SAC) qui se sont succédés n'ont eu qu'un aperçu sommaire de la comptabilité d'Ambassade et n'ont reçu aucune formation en</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse fournie l'atteste.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Livre journal des matériels et matières, le Compte de gestion des matériels et matières.</p> <p>La mission a également constaté que les opérations ne sont pas enregistrées dans l'ordre chronologique dans le livre journal de caisse, mais plutôt regroupées par nature d'opérations et enregistrées à la fin de chaque mois par le Secrétaire Agent Comptable.</p>	<p>comptabilité matières.</p>	
<p>Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond de disponibilités autorisé à être détenu en espèces.</p>			
36	<p>C3 : La mission a constaté à l'issue du comptage des numéraires, que le SAC détient dans sa caisse un montant supérieur au plafond autorisé. En effet, l'arrêté de caisse a révélé un montant de 623 600 FCFA supérieur au plafond de 250 000 FCFA autorisé. Le Procès-verbal d'arrêté de caisse se trouve à l'annexe n°3.</p>	<p>Le constat est juste.</p> <p>Au moment de la mission, le nouveau SAC était en phase d'installation, la passation ayant eu lieu le 22 novembre 2019. Point focal de la mission de vérification, il n'a pas eu le temps de procéder au versement en banque des recettes de chancellerie journalières générées au cours de la mission.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse fournie ne la conteste pas.</p>
<p>L'Ambassadeur n'a pas établi des contrats de travail conformes à la convention d'établissement.</p>			
40	<p>C4 : Il ressort des travaux que l'Ambassadeur n'a pas rendu les contrats de travail conformes à la convention d'établissement. En effet, les 13 contrats repris en 2017, après l'entrée en vigueur de la convention, ne font pas mention de certains éléments substantiels comme la catégorie</p>	<p>Il faut plutôt retenir que l'Ambassade a procédé à la régularisation de la situation contractuelle des travailleurs.</p> <p>1- En effet il faut noter qu'avant 2017, il n'existait pas de contrat de travail entre</p>	<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>professionnelle et l'échelon, indiqués dans ladite convention.</p>	<p>l'Ambassade et les agents recrutés localement.</p> <p>De l'ouverture du Consulat général en 1994 à sa mutation en Ambassade, les salaires des recrutés locaux n'étaient adossés à aucun contrat.</p> <p>Le processus de régularisation de la situation a débuté en 2016 en étroite collaboration avec la Direction Départementale du Travail (DDT) de Brazzaville qui a arbitré les discussions entre l'Ambassade et ses employés.</p> <p>2- L'actuelle convention d'établissement qui en est issue n'indique pas de catégories professionnelles mais procède à une classification professionnelle correspondant à la qualité indiquée sur chaque contrat.</p> <p>3- Les échelons sont indiqués dans la grille salariale. Cependant, en raison de la rétroactivité (certains agents étant présents depuis le Consulat général), il a été convenu de commun accord entre l'Ambassade et les travailleurs de n'appliquer la grille qu'aux nouvelles recrues. La DDT a assuré de la légalité de cet arrangement issu des négociations. Ainsi, les deux secrétaires</p>	<p>La catégorie sur les contrats visés par la mission n'est pas renseignée.</p> <p>Cependant, il sera retenu « ... catégorie et l'échelon ... » en lieu et place de « ... catégorie professionnelle et l'échelon ... » dans la constatation.</p> <p>Aucun document relatif à l'accord convenu entre l'Ambassade et les travailleurs, n'a été mis à la disposition de l'équipe de</p>
--	---	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		et l'huissier récemment recrutés bénéficient de la nouvelle grille. 4- L'Ambassade reconnaît quelques insuffisances qui seront corrigées graduellement. Elles concernent entre autres la décomposition des éléments de salaire notamment les parts sociales aux fins de garantir au personnel ses droits sociaux.	vérification.
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le plafond de paiement en espèces des salaires.			
44	C5 : La mission a constaté que le SAC paye les salaires du personnel en espèces, hormis celui de l'Ambassadeur, en violation de l'arrêté ci-dessus visé alors que leurs salaires excèdent 50 000 FCFA.	Constat juste Vu le faible niveau des traitements et la cherté du coût de la vie, le personnel a souhaité être épargné des contraintes bancaires et percevoir le salaire en espèces auprès du Secrétaire agent comptable.	La constatation est maintenue. La réponse fournie ne la conteste pas.
L'Ambassade n'annule pas en fin d'année les quittances non utilisées.			
48	C6 : Les travaux ont révélé que des quittances des quittanciers entamés n'ont pas été annulées conformément à la réglementation. En effet, pour chaque exercice de 2016 à 2018, des quittances vierges demeurent toujours dans les quittanciers entamés.	Constat juste, les corrections nécessaires seront apportées	La constatation est maintenue. La réponse fournie ne la conteste pas.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

L'Ambassade ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.			
52	C7 : La mission a constaté que les opérations d'acquisition de biens et services ont été effectuées sans mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs contrairement aux dispositions ci-haut citées.	Constat juste, les corrections nécessaires seront apportées. Il faut cependant noter que chacune de ces acquisitions a été précédée d'une visite de prospection du marché par le SAC et, lorsqu'il s'est agi d'un bien d'équipement, il était accompagné de l'agent bénéficiaire.	La constatation est maintenue. Les preuves de la mise en concurrence n'ont pas été fournies par l'Ambassade.
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.			
57	C8 : Il ressort de ces travaux que hormis la « fiche détenteur », le SAC ne tient aucun document de la comptabilité-matières. En effet, de l'entrée du matériel dans le patrimoine de l'Ambassade à sa sortie, en passant par les différents mouvements (affectation, mutation et réforme), rien n'est répertorié par un quelconque document de la comptabilité-matières. A titre illustratif, certains matériels acquis, indiqués dans le tableau n°1 ci-dessus, n'apparaissent nulle part dans la comptabilité-matières.	Constat juste Une formation préalable est néanmoins nécessaire.	La constatation est maintenue. La réponse fournie ne la conteste pas.
L'Ambassadeur a consommé les recettes propres sans autorisation.			
	C9 : La mission a constaté que pendant la période sous revue, hormis un seul rapatriement d'un	Constat juste	La constatation est maintenue.





**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>61-62</p>	<p>montant de 5 040 000 FCFA en 2018, l'Ambassade a consommé ses recettes propres sans aucune autorisation du Payeur Général du Trésor, contrairement à la réglementation.</p> <p>Le montant des recettes autoconsommées sans autorisation s'élève, sur la période sous revue à 269 007 150 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="263 510 638 757"> <thead> <tr> <th>Exercices</th> <th>Recettes propres réalisées</th> <th>Recettes rapatriées</th> <th>Recettes non rapatriées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td> <td>128 659 850</td> <td>0</td> <td>128 659 850</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>62 656 750</td> <td>0</td> <td>62 656 750</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>52 884 000</td> <td>5 040 000</td> <td>47 844 000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>29 646 550</td> <td>0</td> <td>29 646 550</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>274 047 150</td> <td>5 040 000</td> <td>269 007 150</td> </tr> </tbody> </table>	Exercices	Recettes propres réalisées	Recettes rapatriées	Recettes non rapatriées	2016	128 659 850	0	128 659 850	2017	62 656 750	0	62 656 750	2018	52 884 000	5 040 000	47 844 000	2019	29 646 550	0	29 646 550	Total	274 047 150	5 040 000	269 007 150	<p>Il faut cependant noter que l'autoconsommation des recettes de chancellerie par l'Ambassade permet d'assurer la continuité du service.</p> <p>Elle pallie en effet la mise en place tardive des crédits budgétaires et leur faible niveau par rapport aux charges de fonctionnement. Ces deux contraintes ont été signalées régulièrement dans les propositions budgétaires, les rapports périodiques et les lettres de demandes d'appui (voir annexe 2, propositions budgétaires 2018, 2019, 2020 et la dernière demande d'appui).</p> <p>Les éclaircissements ci-après permettent de mieux appréhender l'autoconsommation des recettes de chancellerie.</p> <p>1- Les recettes de chancellerie pallient le faible niveau des crédits budgétaires. Sur la base des registres comptables, le tableau en annexe (annexe 3), compare pour la période de 2016 au premier semestre 2019, les crédits budgétaires (hors salaires) mis à la disposition de l'Ambassade et les dépenses strictement liées au fonctionnement qu'elle a supportées. Il en ressort un écart de 148.630.385 F CFA, couvert par les recettes de chancellerie.</p> <p>Le cas des charges locatives pour les</p>	<p>Le titre de la constatation sera reformulé comme suit « le Chef de mission a consommé les recettes propres sans autorisation ».</p>
Exercices	Recettes propres réalisées	Recettes rapatriées	Recettes non rapatriées																								
2016	128 659 850	0	128 659 850																								
2017	62 656 750	0	62 656 750																								
2018	52 884 000	5 040 000	47 844 000																								
2019	29 646 550	0	29 646 550																								
Total	274 047 150	5 040 000	269 007 150																								



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>exercices 2016 et 2017 mérite d'être relevé. Le montant total des contrats de bail sur les deux exercices s'élevait à 246.300.000 F CFA alors que les crédits envoyés à l'Ambassade au titre de ce chapitre ont été plafonnés à 126.750.000 F CFA. La différence de 119.550.000 F CFA, soit 48,5%, a été entièrement couverte par les recettes de chancellerie. Ceci a néanmoins été considéré comme une autoconsommation des recettes, alors que la lettre n°020/AMAC/16 du 12 avril 2016 rendait déjà compte de la situation au Ministère (voir annexe 4).</p> <p>Le chapitre « indemnités de déplacement » est un autre exemple de l'insuffisance notoire des crédits par rapport aux missions de l'Ambassade. Son montant cumulé de 2016 à 2019 était de 8.169.000 F CFA, soit en moyenne 2.042.250 F CFA par an alors que la juridiction abrite la troisième plus importante communauté malienne à l'extérieur dont une partie repartie à l'intérieur du deuxième plus grand pays africain en superficie, la République Démocratique du Congo (RDC). Pour assurer les déplacements et les</p>	<p>La lettre n°020/AMAC/16 du 12 avril 2016 rendant compte de la situation au Ministère, a été adressée au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et non au Payeur Général du Trésor. Or, l'instruction visée dans le rapport</p>
--	--	---	---





**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>missions consulaires, l'Ambassade a fait recours aux recettes de chancellerie à hauteur de 33.258.900 F CFA.</p> <p>Il en est ainsi de tous les chapitres du « Fonctionnement » à l'exception des « Frais postaux ».</p> <p>Des compensations sous forme de retenues sur les crédits budgétaires semestriels de l'Ambassade ont malgré tout été opérées par la Paierie générale du Trésor (PGT).</p> <p>Ainsi, de 2016 au premier semestre 2019, ces compensations se sont élevées à 52.517.000 F CFA.</p> <p>(voir annexe 5 et 5 bis tableau des compensations et lettres justificatives de la PGT).</p> <p>Ce montant est à déduire du montant des recettes autoconsommées indiqué dans le rapport.</p> <p>2- Les recettes de chancellerie préfinancent les dépenses budgétisées lorsque les crédits correspondants sont envoyés en retard. Les crédits sont mis à la disposition de l'Ambassade avec systématiquement des</p>	<p>de vérification, précise que la demande doit être adressée au Payeur Général du Trésor.</p> <p>Le montant de la constatation sera modifié en tenant compte des compensations effectuées par la Paierie Générale du Trésor, d'un montant total de 52 517 000 FCFA dont 11 149 000 FCFA en 2016 ; 21 185 000 FCFA en 2017 ; 12 683 000 FCFA en 2018 et 7 500 000 FCFA pour le premier semestre de 2019.</p> <p>Ainsi, la constatation sera reformulée comme suit : « Le montant des recettes autoconsommées sans autorisation s'élève, sur la période sous revue, à</p>
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>semaines voire des mois de retard. Dans ce cas, les recettes de chancellerie sont utilisées pour préfinancer certaines activités déjà budgétées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À titre d'exemple, à presque au terme de l'année scolaire en cours (2019-2020), l'Ambassade n'a pas encore reçu les frais de scolarité d'un montant total de 23.063.500 F CFA. Seul le recours aux recettes de chancellerie permet actuellement le maintien à l'école des vingt enfants à charge. - De même, deux des trois nouveaux agents affectés en 2019, à savoir le Ministre conseiller et le Secrétaire agent comptable, ont pris fonction depuis quelques mois. En attendant l'envoi des fonds correspondants, les recettes de chancellerie ont été utilisées pour permettre leur installation et assurent leur prise en charge. - À la réception des crédits correspondants, les recettes de chancellerie ayant servi à un préfinancement donné sont normalement reconstituées. Il est arrivé cependant qu'une 	<p>216 490 150 FCFA ».</p> <p>L'Ambassade a fourni des explications. Cependant, elle n'a produit aucun document prouvant la demande d'autorisation de consommer des recettes propres adressée au Payeur Général du Trésor.</p>
--	--	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>fois le préfinancement effectué, l'Ambassade ne reçoive plus ces crédits, ce qui gonfle artificiellement le niveau de l'autoconsommation.</p> <p>Cela a été le cas des frais de scolarité 2015-2016 entièrement préfinancés par les recettes de chancellerie à hauteur de 18.663.000 F CFA. Le crédit correspondant n'a jamais été mis à la disposition de l'Ambassade malgré de nombreuses lettres adressées à la Direction des Finances et du Matériels (voir annexe 6 diverses lettres de rappel).</p> <p>De ce qui précède, il semble légitime de soustraire du total des recettes autoconsommées constaté par la mission de vérification les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 119.350.000 F CFA au titre des frais de location des exercices 2016 et 2017 ; - 18.663.000 F CFA au titre des frais de scolarité de l'année 2015-2016 ; - 52.517.000 F CFA au titre des 	
--	--	--	--

11

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>compensations opérées par PGT de 2016 à 2019 (premier semestre).</p> <p>De même, au vu de la nature des dépenses effectuées sur les recettes de chancelleries et conformément au point C9, je souhaite la reformulation du titre des paragraphes 61-62 comme suit : « l'Ambassade a consommé les recettes propres sans autorisation ».</p>	
Le Secrétaire Agent Comptable a minoré des recettes propres de l'Ambassade.			
66-68	<p>C10 : La mission a constaté que toutes les recettes propres de l'Ambassade n'ont pas été déclarées à travers les bordereaux mensuels de versement. En effet, en 2016, sur un montant total de 114 225 900 FCFA de recettes reconstituées à travers les livres journaux, 110 565 900 FCFA ont été effectivement déclarés au Payeur Général, soit un écart de 3 660 000 FCFA non déclaré.</p> <p>La mission a également constaté que des recettes relatives aux timbres fiscaux n'ont pas été déclarées. En effet, suite à la reconstitution de la situation des timbres fiscaux reçus de la PGT, des timbres fiscaux vendus et des stocks, il s'est dégagé de 2016 à 2017 un écart de 15 538 850 FCFA de recettes non déclarées.</p> <p>Le montant total des recettes propres non</p>	<p>Le Secrétaire agent comptable de l'époque pourrait éclairer la mission sur ces constats</p> <p>Au moment de remettre mes réponses, les explications du Secrétaire Agent comptable de l'époque sur ce paragraphe n'étaient pas encore parvenues.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse ne la remettent pas en cause.</p>

12

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	déclarées est de 19 198 850 FCFA et le détail se trouve à l'annexe n°4.		
Le DRH, le DFM, l'Ambassadeur et le SAC ont ordonné et payé des salaires et autres avantages indus à des diplomates.			
76-80	<p>C11 : Il ressort de ces travaux que les salaires et autres avantages ont été indûment payés à des agents diplomatiques après abrogation de leurs actes de nomination.</p> <p>En effet, le Décret n°2015-0155/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville a été abrogé par le Décret n°2016-0070/P-RM du 15 février 2016. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 47 mois, il y demeurait encore et continuait de percevoir les salaires et avantages.</p> <p>Il en était de même pour l'Agent consulaire dont les salaires et avantages étaient encore payés par l'Ambassade bien que son Arrêté de nomination n°2015-3083/MAE/ACI-SG du 2 septembre 2015 ait été abrogé par l'Arrêté n°2017-0539/MAE/CIH-SG du 09 mars 2017. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 34 mois, il y demeurait encore.</p> <p>Enfin, il a été payé et encaissé en P/O (pour ordre) le salaire de janvier 2018 à l'agent</p>	<p>1- Le rappel du Conseiller consulaire n'a pas été notifié à l'Ambassadeur.</p> <p>Le Décret n°2016-0070/P-RM du 16 février 2016 rappelant le Conseiller consulaire n'a jamais été porté à la connaissance de l'Ambassadeur qui été nommé par décret n°0992/P-RM du 30 décembre 2016 et pris fonction le 6 mars 2017.</p> <p>Le Chargé d'affaires de l'époque et le Conseiller consulaire concerné attestent n'en avoir jamais reçu notification ni eu connaissance.</p> <p>Il semble en effet, n'y avoir aucune trace de notification dudit décret à l'Ambassade. Il en est de même du message et des dispositions de mise en route habituellement transmis par le Ministère à l'Ambassade préalables à l'exécution de tout acte de rappel.</p> <p>En août 2017 et en novembre 2019 l'Ambassade a reçu deux missions</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

13

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>consulaire et à son épouse alors que son Arrêté de nomination n°2017-0539/MAE/CIH-SG du 9 mars 2017 en qualité d'Agent consulaire a été abrogé par l'Arrêté n°2017-4308/MAE/CI-SG du 22 décembre 2017 et lui a été notifié par Lettre n°133/AMAC/17 du 28 décembre 2017 par l'Ambassadeur. Le montant indûment payé est de 984 732 FCFA dont 719 982 FCFA pour le Conseiller lui-même et 264 750 FCFA au titre de l'allocation de son épouse.</p> <p>Ces trois agents diplomatiques ont bénéficié illégalement pendant la période sous revue des salaires et avantages qui se chiffrent à 139 563 172 FCFA dont 92 261 138 FCFA pour le Conseiller consulaire, 46 317 302 FCFA pour l'Agent consulaire et 984 732 FCFA pour un autre Agent consulaire. Le récapitulatif des paiements indus se trouve dans le tableau ci-dessous et le détail à l'annexe n°5.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Avantage</th> <th>Conseiller Consulaire</th> <th>Agent consulaire</th> <th>Agent consulaire</th> <th>Totaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salaires de l'agent</td> <td>32 713 457</td> <td>18 087 252</td> <td>719 982</td> <td>51 520 691</td> </tr> <tr> <td>Frais scolaires</td> <td>9 158 000</td> <td>6 114 500</td> <td></td> <td>15 272 500</td> </tr> <tr> <td>Loyers</td> <td>39 000 000</td> <td>14 700 000</td> <td></td> <td>53 700 000</td> </tr> <tr> <td>Soins médicaux</td> <td>799 681</td> <td>267 300</td> <td></td> <td>1 066 981</td> </tr> <tr> <td>Allocation des</td> <td>10 590 000</td> <td>7 148 250</td> <td>264 750</td> <td>18 003 000</td> </tr> </tbody> </table>	Avantage	Conseiller Consulaire	Agent consulaire	Agent consulaire	Totaux	Salaires de l'agent	32 713 457	18 087 252	719 982	51 520 691	Frais scolaires	9 158 000	6 114 500		15 272 500	Loyers	39 000 000	14 700 000		53 700 000	Soins médicaux	799 681	267 300		1 066 981	Allocation des	10 590 000	7 148 250	264 750	18 003 000	<p>conjointes d'inspection. Chacune d'elle était composée d'un inspecteur des Services Diplomatiques et Consulaires (ISDC) et d'un inspecteur de l'Inspection des Finances. Aucune de ces missions n'a relevé l'irrégularité de la présence du Conseiller consulaire dans les effectifs de l'Ambassade.</p> <p>Par ailleurs, le calcul des montants indus payés au Conseiller consulaire, relevés par la mission de vérification, intègre à juste titre les salaires, les frais scolaires, les loyers, les frais médicaux et l'allocation de la conjointe.</p> <p>Cependant, une déduction de ce calcul des montants des traitements qu'aurait perçus l'agent s'il avait effectivement regagné un emploi de son grade dans son corps d'origine aurait permis de mieux estimer le montant réel des paiements indument perçus.</p> <p>De ce qui précède, je sollicite d'une part, que la responsabilité de l'Ambassadeur et du SAC ne soit pas retenue pour la non-exécution d'un décret qui ne leur a pas été notifié, d'autre part que la mission revole le calcul du montant</p>	<p>Le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique précise en son article 42 : « Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes ... »</p> <p>Par conséquent, la mission n'est pas habilitée à faire des déductions/compensations dans le calcul des montants indument payés.</p> <p>Concernant la responsabilité de l'Ambassadeur et du Secrétaire Agent Comptable, la mission s'en</p>
Avantage	Conseiller Consulaire	Agent consulaire	Agent consulaire	Totaux																													
Salaires de l'agent	32 713 457	18 087 252	719 982	51 520 691																													
Frais scolaires	9 158 000	6 114 500		15 272 500																													
Loyers	39 000 000	14 700 000		53 700 000																													
Soins médicaux	799 681	267 300		1 066 981																													
Allocation des	10 590 000	7 148 250	264 750	18 003 000																													

14



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	conjointes						réputé indument perçu par le Conseiller Consulaire.	tient aux textes législatifs et réglementaires qui définissent les responsabilités des agents intervenant dans l'exécution des dépenses publiques.
	Total	92 261 138	46 317 302	994 732	129 563 172		<p>2- Aucun paiement indu n'a été effectué par l'Ambassade au profit d'un Agent consulaire rappelé.</p> <p>Entre mars et décembre 2017, l'Ambassade a compté deux Agents consulaires dans ses effectifs alors que le cadre organique n'en prévoyait qu'un. Le premier Agent consulaire a été nommé par arrêté n°2015-3083/MAEIACI du 2 septembre 2015. Le second, nommé par arrêté n°2017-0539/MAECHA-SG du 09 mars 2017 a été rappelé par arrêté n°4308/MAECL-SG-DU du 22 décembre 2017.</p> <p>L'arrêté n°2015-3083/MAEIACI du 2 septembre 2015 portant nomination du premier Agent consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville est un arrêté collectif qui nommait conjointement trois autres Agents consulaires dans les Ambassades du Mali à Libreville, Malabo et Abidjan.</p> <p>L'arrêté n°2017-0539/MAECHA-SG du</p>	

15



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

							<p>09 mars 2017 nommant le deuxième Agent consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville était aussi un arrêté collectif qui nommait deux Agents consulaires à l'Ambassade du Mali à Nouakchott, un au Consulat général du Mali à Douala et un Secrétaire d'Ambassade à celui de Tamanrasset.</p> <p>S'agissant, à l'exception de Brazzaville, de destinations différentes, il ne peut donc pas être considéré que ce second arrêté abrogeait le premier.</p> <p>Ce second arrêté ne fait mention non plus d'aucune disposition spécifique d'abrogation concernant la nomination du premier Agent consulaire à Brazzaville comme cela devait être le cas si ce dernier était effectivement rappelé.</p> <p>Ainsi, lorsqu'il s'est agi de rappeler le deuxième Agent consulaire, l'arrêté de rappel n°4308/MAECL-SG-DU du 22 décembre 2017 n'a pas abrogé la totalité de l'arrêté collectif n°2017-0539/MAECHA-SG du 09 mars 2017 qui l'a nommé. Seules les dispositions concernant l'agent ont été expressément abrogées.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	---	--

16

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>En somme, l'arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017 n'a pas abrogé les dispositions de l'arrêté n°2015-3083/MAEIACI du 2 septembre 2015 concernant le premier Agent consulaire.</p> <p>En conséquence, ce dernier qui n'a ni expressément ni implicitement été rappelé, demeure en poste. (Voir en annexe 7 copies desdits arrêtés).</p> <p>L'affectation d'un Agent consulaire supplémentaire non prévu par le cadre organique doit être perçue comme un renforcement de la Mission diplomatique pour nécessités de service, comme cela est universellement admis dans la pratique diplomatique.</p> <p>3- Le salaire du mois de janvier 2018 de l'Agent consulaire rappelé par arrêté n°4308/MAECI-SG-DU du 22 décembre 2017 et l'allocation de sa conjointe ont bien été transmis par la DRH à l'Ambassade qui a procédé au paiement. À la demande du bénéficiaire, lesdits montants lui ont été envoyés par les</p>	<p>L'Arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017 portant nomination d'agents dans les missions diplomatiques et consulaires précise en son article 4 : « Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. »</p> <p>Or, l'existence simultanée de deux agents consulaires est contraire au Décret n°2012-071/P-RM déterminant les cadres organiques des missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Niamey, qui ne prévoyait qu'un seul Agent consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville.</p>
--	--	---	---

17

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>soins du Deuxième Conseiller qui a émargé P/O.</p> <p>Si le caractère indu du paiement est maintenu, il devrait plutôt faire l'objet d'un redressement par la procédure de « l'ordre de recettes » à l'encontre du bénéficiaire.</p> <p>Dans la procédure salariale, l'Ambassade n'a qu'un rôle limité à la remise aux bénéficiaires des montants notifiés.</p>	<p>Concernant le salaire du mois de janvier 2018 de l'Agent consulaire, l'Ambassade a fourni des explications. Cependant, elle n'a communiqué aucun document soutenant lesdites explications.</p>
L'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance.			
83-84	<p>C12 : Il ressort des travaux que l'Ambassadeur n'a pas réclamé le remboursement des frais médicaux à la compagnie d'assurance. En effet, l'Ambassade a payé au personnel diplomatique les frais médicaux du 1^{er} janvier au 04 mai 2018. Or, avec la signature du contrat d'assurance qui couvre cette période, elle devrait se faire rembourser par l'Assureur.</p> <p>Le montant total non réclamé par l'Ambassadeur est de 1 113 449 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après.</p>	<p>Les remboursements dont il est question ont été faits sur le reliquat des soins médicaux de l'exercice 2017.</p> <p>En effet, avant la souscription à une assurance à partir de l'année 2018 l'Ambassade procédait au remboursement des soins médicaux des agents sur présentation par ceux-ci de pièces justificative et ce, conformément au décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les MDC du la</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Aucun document prouvant le remboursement des frais médicaux n'a été fourni par l'Ambassade.</p>

18



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Dates	Désignation	Bénéficiaire	Montant FCFA	République du Mali.	
24/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	126 964		
24/01/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	283 164		
24/01/2018	Soins médicaux	SAC	77 070		
31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	225 308		
31/01/2018	Soins médicaux des diplomates	Conseiller	157 250		
31/01/2018	Soins médicaux	Conseiller Consulaire	44 204		
07/03/2018	Soins médicaux	Ambassadeur	37 544		
22/03/2018	Soins médicaux	Agent Consulaire	161 945		
	Total		1 113 449		

L'Ambassadeur n'a pas récupéré les cautions à la suite de la libération des logements loués.

87	<p>C13 : A l'issue des travaux, la mission a constaté que l'Ambassadeur ne procède pas à la récupération des cautions payées pour les logements dont les contrats de bail ont pris fin. Le montant total des cautions non restituées pendant la période sous revue suite à la libération des logements est de 12 600 000 FCFA. Le tableau ci-après donne la situation.</p>	<p>La récupération de tout ou partie des cautions n'est pas automatique. Comme stipulé dans les contrats de bail, elles servent en priorité à couvrir les frais liés aux réparations et à la mise en condition du bâtiment au terme du bail.</p> <p>Il convient donc de distinguer les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Concernant le logement du Chargé d'affaires (4.500.000 F CFA), la lettre de l'agence immobilière en date du 17 juillet 2017 dont copie en annexe, justifie la retenue par le bailleur de la 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Concernant le logement du Chargé d'affaires, l'Ambassade a fourni une lettre du bailleur affirmant avoir procédé à des retenues sur la caution.</p>
-----------	---	--	---

19



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Locataire / Résident	Montant des cautions en FCFA	Références facture	Dates de libération		
Chargé d'affaires	4 500 000	Le bail du 1 ^{er} décembre 2015	30/06/2017	<p>totalité de la caution (cf. annexe 8).</p> <ol style="list-style-type: none"> Concernant le Troisième Conseiller (2.400.000 F CFA). Après le départ de ce dernier, le bâtiment a fait l'objet d'un nouveau bail pour accueillir un nouveau Deuxième Conseiller nommé par arrêté n°2018-2513/MAECI-SG du 16 juillet 2018. Les conditions préalables à la conclusion du nouveau bail étaient les suivantes : baisse du loyer de 800.000 F CFA à 500.000 F CFA et remise en l'état du bâtiment sur la totalité de la caution. La lecture des deux contrats (cf. annexe 8) permet d'une part de s'assurer qu'il s'agit bien du même bâtiment et d'autre part, de démontrer que le second bail a été négocié au mieux des intérêts de l'Ambassade. Concernant le logement du Secrétaire Agent comptable (3.300.000 F CFA). Après déduction des frais de rafraîchissement du bâtiment, le bailleur s'était engagé par notification manuscrite en date du 26 septembre 2017, à restituer la somme d'un million de F CFA au SAC. Il n'a pu à ce jour, 	<p>Cependant, aucune autre pièce justificative (devis des travaux effectués, factures, etc.) attestant de l'effectivité des travaux, n'a été communiquée à l'équipe. En l'absence des preuves, la constatation est maintenue.</p> <p>La preuve de l'utilisation de la caution du troisième conseiller pour la remise en l'état du bâtiment n'a pas été fournie. De plus, aucun document relatif à la négociation évoquée et à l'utilisation de la caution initiale n'a été fourni.</p> <p>Les documents justifiant les travaux réalisés sur le logement</p>
3 ^{ème} Conseiller	2 400 000	Fact n°01/MFM/17 en date du 09/01/2017	31/01/2017		
SAC	3 300 000		30/06/2017		
Agent consulaire	2 400 000	Fact n°01/EG/17 en date du 27/06/2017			
Total	12 600 000				

20

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>honorer son engagement. (Voir copie du manuscrit en annexe 8).</p> <p>4- La caution de l'Agent consulaire (2.400.000 F CFA) n'a pu être récupérée à ce jour. La bailleuse affirme l'avoir remise à son représentant qui depuis, demeure injoignable et aurait définitivement quitté le Congo. De nationalité malienne, le représentant en question est effet connu de l'Ambassade et détenait une procuration de la bailleuse. À ce titre, il récupérerait les loyers en lieu et place de son mandant (voir en annexe copie de la procuration, des factures de loyers acquittées par l'intéressé et la copie de sa pièce d'identité malienne). Relancée par l'Ambassadeur, la bailleuse a confirmé ses affirmations par une attestation datée du 31 mars 2020 (cf. annexe 8).</p> <p>Je suggère donc que ne soient retenues au titre des cautions à récupérer que les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.000.000 F CFA relatif au reliquat de la caution du bail du SAC ; - 2.400.000 F CFA relatifs à la caution en souffrance du contrat de bail de l'Agent consulaire. <p>Considérant que la non-récupération des</p>	<p>du Secrétaire Agent Comptable et le paiement du reliquat de la caution n'ont pas été fournis.</p> <p>Concernant la caution du logement de l'Agent consulaire, l'Ambassade a fourni des explications. Cependant, elle n'a communiqué aucun document justifiant le remboursement de ladite caution.</p>
--	--	---	--

31

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>montants concernés est indépendante de la volonté de l'Ambassade qui a agi de bonne foi, je sollicite la requalification du constat effectué par la mission de vérification sur ce point.</p>	
Le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé un loyer.			
91	<p>C14 : La mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a doublement payé les frais de location du mois de juin 2017 de l'appartement de l'Ambassadeur. En effet, il a payé la facture n°020/17 en date du 29 mars 2017 relative aux loyers des mois d'avril à juin pour un montant de 4 500 000 FCFA soit 1 500 000 FCFA par mois. De même, il a payé la facture n°035/17 du 30 juin 2017 relative au loyer du même mois de juin, d'où un double paiement pour un montant de 1 500 000 FCFA.</p>	<p>Le libellé des factures laisse apparaître en effet que le mois de juin 2017 aurait pu avoir été doublement payé.</p> <p>Cependant, les factures relatives au paiement des loyers de l'appartement ainsi que la comptabilité de l'Ambassade de mars à septembre 2017 couvrent strictement la période de cinq mois (du 29 mars au 29 août 2017) correspondant au séjour de l'Ambassadeur en appartement. Voir annexe 9 pour les pièces justificatives citées.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le livre journal fourni par l'Ambassade dans ses réponses, fait apparaître à la date du 29 mars 2017, le paiement de 4 500 000 FCFA au titre de location de l'appartement pour l'Ambassadeur, pour la période du 29 mars au 29 juin 2017.</p> <p>Le même livre journal fait apparaître le paiement du loyer du mois de juin de l'appartement de l'Ambassadeur d'un montant de 1 500 000 FCFA.</p> <p>D'où un double paiement du loyer du mois de juin.</p>

31



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Le Secrétaire Agent Comptable a accepté des pièces justificatives irrégulières d'indemnités de déplacement et de mission.			
95-96	<p>C15 : La mission a constaté que des ordres de mission ne sont visés ni à l'aller ni au retour. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ordre de mission n°01/AMAC/16 du 15 février 2016 relatif à une mission effectuée à Pointe Noire (République du Congo) par le Chargé d'affaires de l'Ambassade accompagné du deuxième conseiller, du conseiller consulaire et de l'attaché de protocole ; - l'Ordre de mission n°02/AMAC/16 du 27 juillet 2016 relatif à une mission effectuée à Kinshasa par le Chargé d'affaires, le deuxième conseiller, le conseiller consulaire, le Secrétaire Agent Comptable et l'attaché de protocole ; - l'Ordre de mission n°03/AMAC/16 du 15 octobre 2016 relatif à une mission effectuée à Kinshasa (République Démocratique du Congo) par un 	<p>Le SAC a en effet accepté certains ordres de mission non visés. Les éléments ci-dessous attestent cependant de l'effectivité des missions objet des remarques formulées dans le rapport provisoire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les copies originales retrouvées dans les archives indiquent que deux des quatre ordres de mission signalés dans le rapport, ont bien été visés à l'aller et au retour. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - l'original de l'ordre de mission n°03/AMAC/16 du 15 octobre 2016 relatif à la mission à Kinshasa du Conseiller Consulaire du 16 au 19 octobre 2016 ; - l'original de l'ordre de mission n°01/AMAC/17 relatif à la mission à Bamako du Conseiller Consulaire du 15 au 19 janvier 2017 pour le rapatriement du corps d'un ressortissant malien. Par ailleurs, la date de signature du document est le 13 janvier 2017 et non le 20 mars 2017 indiqué en C15 quatrième tiret. - Les visas au verso des deux ordres de mission correspondent aussi à ceux figurant dans les pages du passeport du Conseiller consulaire ayant effectué les déplacements en question. 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, après examen des pièces justificatives fournies, le montant de la constatation sera revu à la baisse.</p> <p>L'Ambassade a fourni le scanne des ordres de mission visés à l'aller et au retour pour les missions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordre de mission n°03/AMAC/16 du 15 octobre 2016 relatif à la mission à Kinshasa du 16 au 19 octobre 2016 ; - ordre de mission n°01/AMAC/17 relatif à la mission à Bamako du Conseiller Consulaire du 15 au 19 janvier 2017 pour le rapatriement du corps d'un ressortissant malien. <p>Elle a aussi communiqué le scanne des pages du passeport</p>

31



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

95-96	<p>Conseiller consulaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ordre de mission n°01/AMAC/17 du 20 mars 2017 relatif à une mission effectuée à Bamako par un Conseiller Consulaire de l'Ambassade. <p>Le montant total des dépenses relatives aux indemnités de déplacement et de mission non justifiées par des ordres de mission dûment visés s'élève à 9 620 900 FCFA dont 1 425 000 FCFA pour 2017 et 8 195 900 FCFA pour 2016. Le détail se trouve à l'annexe n°6.</p>	<p>(Voir en annexe 10, copie des ordres de mission visés et copie des pages du passeport).</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) La copie originale de l'ordre de mission n°02/AMAC/16 relative à la mission à Kinshasa du Chargé d'Affaires du 1^{er} au 03 août 2016 a été visée seulement à l'aller le 1^{er} août 2016. Cependant les cachets retour figurant sur les passeports des missionnaires attestent de l'effectivité de la mission. (Voir en annexe 10 copies des pages concernées de leurs passeports). 3) Il n'a pas été retrouvé de copie visée de l'ordre de mission n°01/AMAC/16 du 15 février 2016 relatif à la mission à Pointe Noire du Chargé d'Affaires du 16 au 18 février 2016. Cependant la facture d'hôtel au nom du Chargé d'Affaires, relative aux nuitées du 16 au 18 février 2016 (période de la mission indiquée sur l'ordre de mission) et portant sur quatre chambres, a été retrouvées dans les archives. (Voir en annexe 10 copie de la facture d'hôtel). <p>L'erreur administrative sur l'ordre de mission non visé et celui partiellement visé, est avérée.</p>	<p>du Conseiller consulaire, portant les cachets des polices des frontières, aux dates indiquées sur les ordres de mission.</p> <p>Par conséquent, ces missions sont justifiées.</p> <p>L'ordre de mission n°02/AMAC/16 du 27 juillet 2016 relatif à la mission à Kinshasa du 1^{er} au 03 août 2016, a été visé seulement à l'aller le 1^{er} août 2016.</p> <p>Cependant, les cachets retour sur les pages des passeports des missionnaires font ressortir la date de leur retour. Par conséquent, la mission est justifiée.</p> <p>Concernant l'ordre de mission n°01/AMAC/16 du 15 février 2016</p>
-------	---	---	---

32

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>Cependant, au vu des explications ci-dessus appuyées par les pièces objet de l'annexe 10, il plaira à la mission de vérification de constater l'effectivité des quatre déplacements signalés dans le rapport provisoire.</p>	<p>relatif à la mission à Pointe Noire du 16 au 18 février 2016, la constatation est maintenue car la facture d'hôtel n'est pas suffisante pour justifier l'effectivité d'une mission.</p> <p>Le montant total revu est de 1 478 500 FCFA.</p>
--	--	---	--





TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ambassade du Mali à Brazzaville - République du Congo

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère chargé des Affaires étrangères	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances n'ont pas pris d'arrêté conjoint fixant le plafond des avantages accordés au personnel diplomatique.			
22	C1 : La mission a constaté que le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances n'ont pas pris l'arrêté d'application du Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, pour fixer le plafond des dépenses relatives aux frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage. En effet, l'Ambassade a effectué ces dépenses sans limitation.		La constatation est maintenue. Le Ministère chargé des Affaires Etrangères n'a pas réagi à cette constatation.
Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Brazzaville.			
26	C2 : La mission a constaté que le MAECI et l'Ambassadeur ne respectent pas le cadre organique. En effet, le Ministre	➤ Le cadre organique est un outil de gestion prévisionnelle des Ressources Humaines. La nomination ou le recrutement des agents aux	La constatation est maintenue.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

chargé des Affaires Etrangères n'a pas pourvu le poste de Secrétaire d'Ambassade prévu par le cadre organique. De même, l'Ambassadeur n'a pas recruté l'Agent de Protocole, le Chargé de ménage et le Jardinier. Aussi, la fonction d'Agent de Protocole est assurée de fait par un agent administratif.	différents postes se fait selon la nécessité de service. Par conséquent, nous estimons que des postes non pourvus dans un cadre organique ne constitue pas une violation du décret qui l'institue. ➤ Le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures l'élaboration et de gestion des cadres organiques dispose en son article 16 que « si lors de la mise en œuvre du cadre organique d'un service, le ministre chargé de la Fonction publique constate qu'il est impossible de trouver un agent répondant au profil requis pour occuper l'emploi, celui-ci peut être provisoirement confié à un agent dont les qualifications se rapprochent de celles exigées ». Par conséquent, l'exercice de la fonction d'agent de protocole par un agent administratif n'est pas contraire aux dispositions réglementaires.	Selon le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985, visé par la DRH, la condition pour ne pas pourvoir un poste est que le Ministre de la fonction publique doit constater qu'il est impossible de trouver un agent répondant au profil requis. La matérialité de ce constat par le Ministre chargé de la Fonction Publique n'a pas été fournie par le Ministère chargé des Affaires Etrangères.
--	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ambassade du Mali à Brazzaville - République du Congo

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du DRH du Ministère chargé des Affaires étrangères	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le DRH, le DFM, l'Ambassadeur et le SAC ont ordonné et payé des salaires et autres avantages indus à des diplomates.			
76 – 80	<p>C1 : Il ressort des travaux que les salaires et autres avantages ont été indûment payés à des agents diplomatiques après abrogation de leurs actes de nomination.</p> <p>En effet, le Décret n°2015-0155/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville a été abrogé par le Décret n°2016-0070/P-RM du 15 février 2016. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 47 mois, il y demeurait encore et continuait de percevoir les salaires et avantages.</p> <p>Il en était de même pour l'Agent consulaire dont les salaires et avantages étaient encore payés par l'Ambassade bien que son Arrêté de nomination n°2015-</p>	<p>Les constatations portent sur les paiements des salaires et accessoires et autres avantages aux agents diplomatiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseiller consulaire ; - deux agents consulaires. <p>De l'analyse des constatations, il ressort les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le Décret n°2015-0155/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller consulaire a été abrogé mais aucune notification n'a été faite à l'intéressé car le personnel militaire en service dans les Missions diplomatiques et consulaires est géré du point de vue salaire par le MAECI et du point de vue administratif par le 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Décret n°2015-0155/P-RM du 5 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller consulaire a été abrogé. Le Conseiller consulaire concerné ne devait plus émarger sur le budget de l'Ambassade.</p> <p>L'Arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017 portant nomination d'agents dans les missions diplomatiques et consulaires précise en</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>3083/MAEIIA-SG du 2 septembre 2015 ait été abrogé par l'Arrêté n°2017-0539/MAECIIA-SG du 09 mars 2017. De cette date au passage de la mission à Brazzaville en janvier 2020, soit 34 mois, il y demeurait encore.</p> <p>Enfin, il a été payé et encaissé en P/O (pour ordre) le salaire de janvier 2018 à l'agent consulaire et à son épouse alors que son Arrêté de nomination n°2017-0539/MAECIIA-SG du 9 mars 2017 en qualité d'Agent consulaire a été abrogé par l'Arrêté n°2017-4308/MAECI-SG du 22 décembre 2017 et lui a été notifié par Lettre n°133/AMAC/17 du 28 décembre 2017 par l'Ambassadeur. Le montant indûment payé est de 984 732 FCFA dont 719 982 FCFA pour le Conseiller lui-même et 264 750 FCFA au titre de l'allocation de son épouse.</p> <p>Ces trois agents diplomatiques ont bénéficié illégalement pendant la période sous revue des salaires et avantages qui se chiffrent à 139 563 172 FCFA dont 92 261 138 FCFA pour le Conseiller consulaire, 46 317 302 FCFA pour l'Agent consulaire et 984 732 FCFA pour un autre Agent consulaire. Le récapitulatif des paiements indus se trouve dans le tableau ci-dessous et le détail à l'annexe n°5.</p>	<p>Ministère de la Défense ou la Direction générale de la Sécurité d'Etat comme dans le cas d'espèce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'Arrêté n°2015-3083/MAEIIA-SG du 2 septembre 2015 portant nomination d'Agents consulaires notamment Monsieur Mohamed A.T. KANTE n'a pas été abrogé. En effet, la nomination d'un deuxième agent consulaire, même s'il n'est pas prévu par le cadre organique, n'implique pas systématiquement l'abrogation de la première nomination. <p>Aussi, l'agent nommé par l'Arrêté n°2015-3083/MAEIIA-SG du 2 septembre 2015 est toujours en poste et continue de percevoir ses salaires et avantages.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'Arrêté n°2017-0539/MAECII-SG du 9 mars 2017 portant nomination d'un autre Agent consulaire en la personne de Monsieur Abdoulaye Seydou DiCKO, a été abrogé à la demande de l'intéressé. Son Arrêté de nomination a été abrogé le 22 décembre 2017 et lui a été notifié le 28 décembre 2017. L'Etat n'ayant pas mis les moyens à dispositions pour son rapatriement avant la fin du mois 	<p>son article 4 : « Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. »</p> <p>Or, l'existence simultanée de deux agents consulaires est contraire au Décret n°2012-071/P-RM déterminant les cadres organiques des missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Namey, qui ne prévoyait qu'un seul Agent consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville. Donc abroge l'Arrêté n°2015-3083/MAEIIA-SG du 2 septembre 2015.</p>
--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Tableau n°3 : Situation récapitulative des salaires et avantages indûment payés				
Avantages	Conseiller Consulaire	Agent consulaire	Agent consulaire	Totaux
Salaires de l'agent	32 713 457	18 087 752	719 982	51 520 891
Frais scolaires	9 158 000	6 114 500		15 272 500
Loyers	39 000 000	14 700 000		53 700 000
Soins médicaux	799 691	267 300		1 066 991
Allocation des conjointes	10 590 000	7 148 250	264 750	18 003 000
Total	92 261 138	46 317 302	984 732	139 563 172

de janvier 2018, le paiement de son salaire et l'allocation de son épouse étaient de droit.
En outre, selon les dispositions de l'article 70 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires, « le fonctionnaire a droit au traitement après service fait ».
En résumé, les trois agents ont tous travaillé pendant les périodes indiquées et deux étaient toujours en postes au moment du passage de la mission de vérification.

De ce qui précède, nous estimons que les salaires et autres avantages payés aux trois agents diplomatiques sont justifiés.